

Inspection générale de l'administration
de l'Éducation nationale et de la Recherche

La fraude aux examens dans l'enseignement supérieur

Rapport à Monsieur le ministre
de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche



**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

*Inspection générale de l'administration
de l'éducation nationale et de la recherche*

La fraude aux examens dans l'enseignement supérieur

Avril 2012

Myriem MAZODIER
*Inspectrice générale de l'administration
de l'éducation nationale et de la recherche*

Patrice BLEMONT
*Inspecteur général de l'administration
de l'éducation nationale et de la recherche*

Marc FOUCAULT
*Inspecteur général de l'administration
de l'éducation nationale et de la recherche*

Stéphane KESLER
*Inspecteur général de l'administration
de l'éducation nationale et de la recherche*

SOMMAIRE

Résumé du rapport.....	1
INTRODUCTION.....	3
La commande et la délimitation du sujet.....	3
La méthodologie utilisée	4
1. La fraude aux examens est une préoccupation ancienne à laquelle des évolutions contemporaines, notamment les développements du numérique et les changements des modalités d'évaluation, donnent une acuité nouvelle.	5
1.1. La fraude aux examens est une question déjà ancienne	5
1.2. Les nouvelles technologies de l'information donnent une nouvelle ampleur à la fraude	7
1.2.1. <i>De nouvelles techniques de communication facilitent les fraudes aux examens sur table.....</i>	7
1.2.2. <i>La généralisation de l'accès à internet et le développement exponentiel de ses contenus facilite le plagiat</i>	10
1.3. La problématique de la fraude est également renouvelée par le contrôle continu	11
1.3.1. <i>Le contrôle continu se développe dans toutes les universités</i>	12
1.3.2. <i>Le contrôle continu est susceptible d'accroître les possibilités de fraude</i>	12
1.3.3. <i>Mais le contrôle continu peut aussi réduire la fraude aux examens.....</i>	13
2. Face à la fraude, un arsenal juridique ancien, peu utilisé, en décalage avec la réalité du phénomène	14
2.1. Un arsenal juridique a priori diversifié.....	14
2.1.1. <i>Les textes qui organisent aujourd'hui les sanctions disciplinaires sont dans la continuité de ceux adoptés entre 1880 et 1897</i>	14
2.1.2. <i>A côté des voies disciplinaires internes à l'enseignement supérieur existent des voies pénales, peu utilisées dans l'enseignement supérieur.....</i>	20
2.2. Des sections disciplinaires très peu saisies	21
2.2.1. <i>Peu d'informations sont données aux étudiants sur les sanctions possibles.....</i>	21
2.2.2. <i>La saisine des autorités locales et de la section disciplinaire compétentes n'est pas toujours automatique.....</i>	22

2.3. Se prêtant à des représentations contradictoires, la fraude aux évaluations demeure un phénomène quantitativement mal connu.....	25
2.3.1. <i>Le nombre de suspicions de fraude est minime au regard de la masse des évaluations.....</i>	25
2.3.2. <i>Phénomène endémique ou marginal : la représentation de la fraude diffère selon les acteurs interrogés.....</i>	27
3. Pour lutter contre la fraude et le plagiat, les établissements d'enseignement supérieur utilisent davantage la prévention que la répression	30
3.1. La lutte préventive contre la fraude et le plagiat fait l'objet d'implications inégales selon les établissements.....	30
3.1.1. <i>Une politique d'information des étudiants sur le caractère délictuel de la fraude se dessine timidement.....</i>	30
3.1.2. <i>La prévention de la fraude aux examens sur table repose avant tout sur l'attention portée à la surveillance des épreuves.....</i>	30
3.1.3. <i>La prévention de la fraude concernant le travail accompli en bibliothèque ou à domicile repose, d'une part, sur des dispositifs informatiques antiplagiat, et, d'autre part, sur une sensibilisation du corps professoral aux risques de plagiat</i>	35
3.2. Les mesures répressives sont en général limitées, à l'exception des cas très lourds de plagiat, et le contrôle de leur effectivité est quasiment inexistant	37
3.2.1. <i>Les instances disciplinaires locales prennent des sanctions le plus souvent légères.....</i>	37
3.2.2. <i>L'absence de jurisprudence nationale et le peu de publicité donnée aux sanctions peuvent donner une impression d'impunité</i>	41
3.2.3. <i>Le contrôle de l'application des sanctions lourdes n'est pas effectué</i>	44
4. Réflexions et préconisations	46
4.1. Réflexions déontologiques.....	46
4.1.1. <i>Quelques arguments si l'on devait laisser les choses en l'état</i>	46
4.1.2. <i>Conduire une politique nationale sur la fraude aux examens et sur le plagiat apparaît à la mission nécessaire pour des raisons déontologiques</i>	47
4.2. Préconisations de politique générale	49
4.2.1. <i>La France pourrait prendre l'initiative d'une réflexion européenne.....</i>	49
4.2.2. <i>Un cadre national d'action est essentiel pour promouvoir et fédérer les initiatives locales</i>	50
4.3. Préconisations en matière de prévention	51
4.3.1. <i>Préconisations en matière de prévention de la fraude aux examens sur table</i>	51
4.3.2. <i>Préconisations en matière de prévention du plagiat.....</i>	52
4.4. Préconisations en matière de répression	54
4.4.1. <i>Au niveau national, une réforme des textes serait souhaitable</i>	54
4.4.2. <i>Au sein des établissements, information et affichage.....</i>	58

Conclusion : « et si on évaluait autrement ? »	59
RECAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS.....	61
ANNEXE 1 LISTE DES PERSONNES RENCONTREES	63

Résumé du rapport

La fraude aux examens est concomitante de l'évaluation mais pendant longtemps le public concerné est resté restreint, les formes d'évaluation étant de toute façon plus orales qu'écrites. Les fraudes sont alors davantage des fraudes aux diplômes par usurpations d'identité que des fraudes aux examens proprement dits.

La massification de l'enseignement supérieur, à la fin du XIX^e siècle et dans les trente dernières années du XX^e siècle, aboutit à la multiplication d'évaluations principalement écrites et à l'apparition de nouveaux types de fraudes.

Un arsenal de sanctions se met alors en place dans les textes: lois du 27 février 1880, du 10 juillet 1896 et du 23 décembre 1901, décrets des 21 juillet 1897 et 13 juillet 1992.

Cet appareil juridique ancien est toujours en vigueur alors même que la révolution numérique (« smartphones », copier-coller d'Internet vers les logiciels de traitement de texte, accroissement exponentiel des contenus) et, à moindre degré, la problématique du contrôle continu (multiplication des évaluations et relative banalisation de l'examen terminal) ont donné une ampleur tout à fait nouvelle et considérable au sujet. A la triche individuelle classique s'ajoutent désormais d'autres formes de fraudes ; le plagiat notamment devient une préoccupation sérieuse.

Pour autant, l'usage des sanctions reste très rare. Le nombre de saisines est minime au regard de la masse des évaluations réalisées dans l'enseignement supérieur.

En supposant qu'un étudiant fait, a minima, l'objet en moyenne de dix évaluations annuelles jusqu'au niveau master compris, nous parvenons à un nombre de treize millions d'évaluations par an dans les universités. Or, la moyenne annuelle de fraudes supposées, portées à la connaissance des sections disciplinaires, peut être estimée à quinze par université, soit quelques 1 300 saisines. Sur 13 millions d'évaluations, 1 300 cas de suspicions de fraude : peut-on réellement imaginer des étudiants si vertueux ?

Ce faible nombre d'infractions est en tous cas contredit par les témoignages recueillis par la mission et par les quelques recherches menées sur ce sujet. Enseignants et étudiants ne font pas le même constat : les étudiants ont le sentiment de fraudes importantes lors des examens alors que les universitaires stigmatisent davantage la montée en puissance du plagiat.

La mission s'est efforcée de comprendre les raisons de ce décalage entre les avis des uns et des autres et la réalité constatée du faible nombre de sanctions.

Des raisons opérationnelles ont d'abord été identifiées :

- il faut repérer la fraude et donc disposer de surveillants nombreux et qualifiés : or les inégalités entre établissements et entre disciplines sont importantes ;
- il faut passer du stade de la remontrance interne à l'UFR à celui du procès-verbal transmis au Président ;
- il faut que le Président, saisi du procès-verbal, le transmette à la section disciplinaire ;
- il faut que la section disciplinaire sanctionne ;
- il faut que le CNESER, saisi le cas échéant, confirme la sanction prise par l'établissement.

On le voit, cette lourde ingénierie n'est pas bien adaptée aux « fraudes du quotidien » et tend à favoriser un traitement informel des fraudes, non prévu par les textes et source d'inégalités pour les étudiants.

Des raisons plus culturelles ont aussi été mises à jour :

- des « compréhensions » parfois coupables à l'égard du fraudeur, une indulgence pour l'immatunité, voire l'inventivité ;
- une absence de réflexion et de politique nationale sur le sujet à la différence d'autres pays : l'information est timide, l'attention presque uniquement axée sur le volet « surveillance », le recours encore faible à des outils nouveaux tels que les logiciels antiplagiat ;
- une absence d'harmonisation entre ce qui est interdit et ce qui ne l'est pas, ce qui est sanctionnable et ce qui ne l'est pas (ex. la présence d'un téléphone portable sur une table d'examens), et une confusion accrue par une absence de jurisprudence claire de la part du CNESER.

Enfin, la mission a relevé la facilité à contourner les sanctions par des inscriptions, non seulement à l'étranger, mais aussi dans l'enseignement supérieur privé.

La mission estime importante l'émergence d'une politique de lutte contre la fraude. Celle-ci a, en effet, des impacts négatifs en termes de citoyenneté future, en termes de carrière professionnelle dans de très nombreux métiers, en termes de réputation des travaux d'un établissement, et notamment à l'international.

L'autonomie des établissements pourrait certes conduire à renvoyer à ceux-ci le traitement de la question mais les arguments cités précédemment ainsi que le principe du diplôme national justifient pour la mission une politique nationale, étant entendu que sa mise en œuvre relève principalement des établissements.

Plusieurs recommandations sont ainsi proposées par la mission :

- l'introduction dans les finalités de l'enseignement supérieur de la formation éthique de l'étudiant ;
- des initiatives en matière de lutte contre la fraude et le plagiat à porter et à débattre au niveau européen (groupe de Bologne et Union européenne) ;
- une rénovation du dispositif national (possibilité de recourir au plaider coupable, harmonisation public-privé, recentrage du CNESER sur les cas les plus lourds) après concertation (CPU, syndicats enseignants et étudiants) ;
- des suggestions pour permettre aux établissements d'échanger leurs meilleures pratiques (chartes, contrats université/étudiant, action de sensibilisation au plagiat, acquisition de logiciels antiplagiat, modes opératoires de surveillance,...).

Enfin, la question du mode d'évaluation (« évaluer autrement ») est posée. Si les technologies nouvelles de l'information et de la communication interrogent l'ensemble du corps universitaire sur les pédagogies mises en œuvre, elles révèlent aussi la fragilité, voire l'inadaptation de certaines procédures d'évaluation en cours dans les établissements depuis des décennies.

« *A quoi bon apprendre ce qui est dans les livres, puisque ça y est ?* »

Sacha Guitry,

Auteur des Mémoires d'un tricheur

INTRODUCTION

La commande et la délimitation du sujet

La commande fait suite à plusieurs incidents importants qui ont perturbé en 2011 la passation d'épreuves de brevet de technicien supérieur (BTS) et de médecine. Elle est inscrite dans le programme de travail 2011-2012 des inspections (lettre du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche), dans le cadre des études et missions thématiques, pour l'enseignement supérieur et la recherche, sous le titre « la fraude aux examens dans l'enseignement supérieur ».

La mission, confiée à l'IGAENR, a été menée par Patrice Blémont, Marc Foucault, Stéphane Kesler et Myriem Mazodier, coordinatrice.

L'équipe a décidé de traiter **toutes les formes de fraude qui peuvent peser sur l'évaluation des étudiants**, mais exclusivement celles-ci.

La mission n'inclut donc dans son champ d'étude ni les fraudes aux inscriptions dans les établissements supérieurs, ni les faux diplômes et faux curriculum vitae présentés aux employeurs. Il lui semble en effet que ce type de fraude requiert une étude différente, qui exigerait des délais bien supérieurs au temps imparti à la mission.

Elle ne traite pas non plus de la fraude au baccalauréat, certes premier diplôme de l'enseignement supérieur, mais dont l'organisation n'est pas du ressort des établissements supérieurs ; en outre, ce sujet a déjà été traité par un rapport récent d'inspection générale.

A contrario, elle inclut, dans son étude, non seulement la question de la sécurité des épreuves écrites et orales des examens et concours qui ponctuent la scolarité étudiante, notamment pendant les premières années du cursus, mais aussi la question du plagiat lors de la rédaction de devoirs, de rapports de stages, de mémoires, de thèses ou celle des fraudes possibles lors des évaluations en cours de formation, même si, s'agissant de la thèse, la problématique se rapproche de celle de la fraude des chercheurs.

La méthodologie utilisée

La mission a recherché et analysé la documentation disponible sur le sujet, a interrogé les services compétents en la matière, notamment à l'administration centrale, et recueilli l'avis de nombreux acteurs de terrain (voir annexe 1).

Il convient de noter que, si la documentation officielle est quasiment inexistante, une littérature sur le sujet est disponible sur Internet. Elle est de qualité inégale, mais y figurent des études universitaires que la mission a exploitées (voir annexe 2). La mission a également examiné, avec la distance de rigueur mais avec intérêt, plusieurs forums interactifs.

La mission a rencontré les services concernés de la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et du secrétariat général (affaires juridiques, services informatiques). Elle a également rencontré la médiatrice et son adjoint, le président et le secrétariat de la section disciplinaire du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER). Enfin, elle a eu un entretien avec la directrice générale et le responsable des concours et examens du Centre national de gestion des praticiens hospitalier, des directeurs d'hôpitaux et des concours et examens (CNG).

Elle s'est rendue dans cinq établissements d'enseignement supérieur : les universités d'Avignon, de Caen, de Créteil, de Lille 2 et l'Institut d'études politiques de Paris (Sciences Po), et dans les services rectoraux des académies d'Ile-de-France (SIEC), de Caen et de Montpellier.

Enfin, elle a également entendu quelques personnalités pour bénéficier notamment d'une expertise reconnue.

1. La fraude aux examens est une préoccupation ancienne à laquelle des évolutions contemporaines, notamment les développements du numérique et les changements des modalités d'évaluation, donnent une acuité nouvelle

1.1. La fraude aux examens est une question déjà ancienne

La question de la fraude aux examens universitaires n'est pas nouvelle, même si la question se posait différemment du fait du faible effectif d'étudiants dans l'enseignement supérieur avant le XX^e siècle.

En fait, une partie significative de la fraude a longtemps porté sur l'usurpation d'identité. Jadis, les moyens de vérifier les identités n'existaient guère ; aussi n'était-il pas rare qu'un individu vienne composer pour le compte d'un autre. Par ailleurs, certains professeurs corrompus vendaient les sujets ou les diplômes aux étudiants les plus fortunés.

La plupart des évaluations se faisaient directement par le maître, sous forme d'oraux solennels. Oraux au cours desquels l'exercice pouvait souvent consister à réciter un savoir académique par révérence aux professeurs. L'imitation était valorisée car rendant hommage aux grands modèles et considérée comme formatrice ; les examens récompensaient plus la virtuosité de la parodie que l'originalité de la prestation. Le plagiat dans ce contexte était toléré dès lors qu'il était exercé avec finesse. Les évaluations écrites existaient bien entendu. Mais elles s'exerçaient pour des effectifs plus réduits. Les occasions de tricher existaient certainement ; elles étaient toutefois plus rares.

C'est la relative « massification » des effectifs à la fin du XIX^e siècle qui, en introduisant les examens anonymes, favorise un recours plus fréquent à la tricherie. Ce qui explique, on le verra plus loin, que le législateur a éprouvé dès cette époque le besoin d'intervenir pour combattre ce phénomène.

Les modalités même des évaluations sont aussi contestées de longue date. Il y a toujours eu une sorte de paresse endémique et rémanente parmi une petite fraction d'étudiants pour laquelle la fraude est une réponse facile. Mais il existe surtout une sorte de croyance selon laquelle les évaluations sont piètres, dès lors qu'elles ne servent qu'à vérifier des connaissances rabâchées de notions basiques que l'on peut trouver partout.

A quoi bon vérifier si un étudiant sait le contenu d'une encyclopédie, pour peu qu'il en ait un accès permanent, et l'intelligence pour l'utiliser avec pertinence ? L'étudiant fraudeur se fabrique une sorte de « légitimité » à faire preuve d'audace et d'intelligence dans sa tricherie, comme une espèce de revanche astucieuse sur un système jugé pataud. L'examen dans sa forme étant jugé inadéquat, il se transformerait presque en machine à tyrannie, comme l'écrivait avec un humour mordant, dès 1906, Alain :

« La tyrannie des examens et des concours aussi bien que l'étendue des programmes transforment la plupart des cours en épreuve de vitesse. Quand l'examen arrive, une sélection est déjà faite ; et la plupart des concurrents sont déjà hors de course. Méthode excellente, si l'on ne pense qu'à distribuer de bons emplois aux plus méritants. Méthode détestable, si l'on veut instruire le plus grand nombre.

« Si l'on croit que la culture de l'intelligence ne convient qu'à un petit nombre d'hommes bien doués, qui gouverneront ensuite les autres, alors oui il faut enseigner mal, et enseigner vite ; et c'est tant pis pour celui qui ne saura pas comprendre à demi-mot ; il apprendra, au cours de ses études, le respect qui est dû à l'élite ; et cela suffit, dans un régime aristocratique. A ce point de vue l'Université défie toute concurrence ; elle possède l'art d'enseigner mal ce qu'elle sait bien ; et ce n'est pas si facile qu'on le croirait.

« Mais si l'on considère que les esprits les plus lents, et qui sont quelquefois les plus riches, sont ceux qui ont le plus besoin de conseils et de leçons ; si l'on croit que des citoyens préparés à la réflexion et à la critique sont le trésor d'une démocratie, et si l'on estime, d'après cela, que l'enseignement est fait principalement pour ceux qui ne sont pas capables de s'instruire tout seuls, alors, il faut reconnaître que l'université ne nous en donne pas pour votre argent. »

Alain, « Propos d'un Normand », dans *La dépêche de Rouen*, 17 mars 1906

A partir de là, il est jugé par certains presque bénin de tricher aux examens, puisque plagiats divers ou entorses aux évaluations seraient presque devenus, outre une revanche sur un dispositif impitoyable, des preuves d'adaptation à un système imparfait. *« La fraude est une réaction intelligente à un système qui ne l'est pas »*, a pu affirmer l'un des interlocuteurs de la mission.

La mission d'inspection ne saurait évidemment s'en tenir, dans le présent rapport, à ce relativisme accommodant, voire cynique, même si, nous le verrons en conclusion, la question de la forme des évaluations mérite d'être posée.

Car, même avec la lucidité de ne pas regarder les évaluations comme parfaites et même avec le souci de ne pas accabler au-delà du raisonnable les étudiants qui fraudent et que l'on surprend, force est de considérer que la fraude aux examens est une tromperie, surtout lorsque les examens sont sélectifs, que des accessits sont au bout du chemin, que des vies vont se jouer sur la compétence de ceux qui obtiennent certains de ces diplômes. On pense en particulier au concours d'accès à la deuxième année de médecine, ou même peut-être plus encore, aux différents examens de spécialité de la médecine.

Plus généralement, comment pourrait-on soutenir un raisonnement qui tolérerait, voire justifierait, la tricherie, sorte d'éloge de la malhonnêteté, alors que ce sont des citoyens que notre université a aussi pour mission de former, et des citoyens qui ont vocation à être les cadres du pays et donc à donner l'exemple ?

1.2. Les nouvelles technologies de l'information donnent une nouvelle ampleur à la fraude

C'est par le biais technologique que le sujet de la fraude et du plagiat a pris une acuité inédite.

1.2.1. *De nouvelles techniques de communication facilitent les fraudes aux examens sur table*

Il est utile de revenir sur les incidents très gênants qui se sont produits en banlieue parisienne en juin 2011 dans l'organisation de sessions du BTS.

Ainsi pouvait-on lire dans le journal *Le Monde* du 20 juin 2011 :

« *Fraudes au BTS : un centre d'examen bloqué par des étudiants en colère : l'année 2011 restera comme une année noire pour l'éducation nationale. Depuis le début de l'année, couacs, fraudes et incidents ont émaillé la tenue de concours, examens ou évaluations. Dernier épisode en date : plusieurs centaines d'étudiants, qui protestent contre l'annulation d'une épreuve de BTS en raison de fraudes massives, ont bloqué dimanche 26 mai l'accès au centre des examens d'Arcueil, où elle devait être repassée. Début juin, le ministère de l'enseignement supérieur avait annulé l'épreuve écrite du BTS NRC (négociation et relation client), qui avait eu lieu en mai à Villepinte (Seine-Saint-Denis), en raison d'"irrégularités impliquant un nombre suffisant de candidats". Le 6 juin, des professeurs de BTS d'Ile-de-France avaient en effet refusé de corriger l'épreuve pour dénoncer des "fraudes" massives (livres posés sur la table, "va-et-vient incessant aux toilettes", "corruption" de surveillants, utilisation de "Smartphones" ou encore "usurpations d'identités"). A tel point que le gouvernement envisage d'interdire les "Smartphones" dans les salles d'examen, a indiqué dimanche sur Radio J la ministre de l'enseignement supérieur, Valérie Pécresse »*

On le constate, sont donc perturbées par des suspicions de fraudes, dans la même année, les épreuves nationales classantes de médecine, des examens du BTS et enfin le baccalauréat.

Cela n'étonnera guère. Car l'arrivée du réseau internet et la mise sur le marché pour des coûts très faibles de nouveaux vecteurs technologiques de communication ont considérablement modernisé les méthodes de fraude aux examens, renvoyant la copie manuscrite et la « bonne vieille antisèche » aux articles de musée.

Il faut en fait distinguer deux cas de figure :

- les nouvelles technologies au service d'un acte isolé de tricherie ne concernant qu'un seul étudiant ;
- les nouvelles technologies comme outil de diffusion (ou de suspicion de diffusion) par un individu de tout ou partie d'un sujet d'examen.

▪ **De nouveaux instruments de fraude**

L'apparition des téléphones portables n'est pas exactement le début de ce que l'on pourrait qualifier de « fraude technologique ». Les progrès dans les processeurs des calculatrices scientifiques, antérieures à ces téléphones, ont été tels que bien des examinateurs auront pu de bonne foi se laisser abuser.

Mais l'apparition des téléphones portables de la catégorie des « smartphones » aura incontestablement changé la donne. Ces appareils sont multifonctionnels et permettent, avec des processeurs d'une incroyable puissance en dépit de leur miniaturisation, un accès direct et

facile à internet et un volume de stockage de données considérable. Plus encore, certains de ces objets se dissimulent aisément sous forme de montres au poignet avec des claviers et des écrans aisément escamotables.

Quelles que soient les mesures prises par les centres d'examen ou les établissements, il est impossible par exemple de surveiller les étudiants dans les toilettes. Faudrait-il alors « brouiller » les émissions d'ondes pour paralyser les fraudeurs ? Ce n'est pas si simple.

M. Bernard Ferragut, député du Rhône, dans une question écrite n° 92250 posée le 2 novembre 2011, a appelé l'attention du ministre de l'éducation nationale « sur le développement accru de l'utilisation des téléphones portables au sein des établissements scolaires, dont le développement de la technicité peut en faire un instrument de fraude en période d'examen. Il lui demande s'il peut être envisagé l'installation d'appareils brouilleurs au sein des établissements concernés qui puissent garantir la sécurité notamment au cours des épreuves d'examen. »

Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* le 22 novembre 2011, le ministre rappelle que, outre la nécessité de modifier le code des télécommunications, « la position de la Commission européenne est défavorable à la prolifération des brouilleurs ; que le risque d'inégalité de traitement en matière de lutte contre la fraude existe ; que les résistances probables à l'installation des brouilleurs (professeurs, parents d'élèves), qui pourraient craindre un risque pour la santé des candidats mais aussi celle des personnels, sont à prendre en compte. Dans ces conditions, il est apparu plus opportun, dans l'immédiat, d'interdire l'utilisation des téléphones portables durant les épreuves. La circulaire du 3 mai 2011, publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 21 du 26 mai 2011, relative aux conditions d'accès et de sortie des salles de composition et aux dispositions relatives aux fraudes, a rappelé expressément l'interdiction de l'utilisation des téléphones portables et plus largement de tout appareil permettant l'échange ou la consultation d'informations ».

La difficulté est que, malgré ce rappel du ministère chargé de l'éducation, et comme il n'existe pas, dans l'immédiat en tous cas, de portique pour détecter la présence d'un tel appareil à l'entrée d'un centre d'examen, on peut continuer à le dissimuler. Tout cela en dépit des mesures de plus en plus rigoureuses que commencent à prendre les établissements. Sur un examen impliquant des effectifs très importants de candidats, surtout en amphithéâtre, repérer ce type de fraude n'est pas aisé ; et apporter la preuve devant une section disciplinaire que l'étudiant a fait de ce vecteur technologique une utilisation frauduleuse, plus compliqué encore.

Dans son étude datant déjà pourtant de 2005, M. F. Guénard, professeur de mathématiques à l'université de Paris Sud, a dressé un panorama exhaustif assez précis de toutes les fraudes, y compris des nouvelles fraudes. Il indique en particulier ceci :

« L'étude des sanctions prononcées par les sections disciplinaires des universités, et par le CNESER depuis 2001 montre que la nature des triches évolue. En 2001, trois grandes classes de fautes constituaient l'essentiel des affaires traitées : plagiat, falsification de documents, copiage, avec ou sans antisèche, avec ou sans complicité. En 2005, on observe une évolution des triches vers une plus grande technicité : le plagiat se fait moins à partir de livres, mais plutôt à partir de sources sur Internet. La falsification de documents est plus sophistiquée : ce n'est plus le nom que l'on rature sur un diplôme volé, mais un faux réalisé sur ordinateur, ou imprimé sur un faux diplôme vierge acheté sur Internet, et imitant parfaitement un diplôme

d'une grande université. La falsification de notes dans l'ordinateur d'un département ne requiert pas forcément l'accès au poste de travail de la secrétaire ; elle peut aussi se faire à partir du réseau. Si le copiage sur l'épaule du candidat placé devant existe toujours, on a vu apparaître des fraudes faisant intervenir des complices extérieurs. »¹

De tels constats, en regard de ses investigations, peuvent aisément être repris par la présente mission.

- **La fraude peut avoir un impact de masse nettement plus important que par le passé**

Le plus complexe encore à appréhender, est l'impact de masse que certaines fraudes peuvent avoir, surtout lorsqu'elles sont opérées via ces nouveaux moyens de communication.

Ainsi, les sujets (définitifs ou provisoires), lors du stockage sur des disques durs ou lors de leur transmission par messagerie électronique, sont d'évidence une phase critique à surveiller de près.

Il en va de même pour la sécurité des notes. Un cas avéré de tentative de fraude dans ce domaine a été ainsi signalé à la mission : un élève a accédé au réseau informatique de l'université et a tenté, sans succès, de se faire passer pour un gestionnaire.

En effet, il est de plus en plus possible pour des « hackers » astucieux de pirater n'importe quel ordinateur et de récupérer des sujets bien avant la tenue des épreuves.

Ces actions n'ont d'ailleurs pas forcément pour but d'avantager des candidats ou d'en favoriser d'autres de façon illicite. Car certains piratages se feraient plutôt pour le jeu, pour le plaisir de ruiner le caractère bien huilé d'une procédure. Les « hackers » parlent même de « taguer » un procès (une procédure) ; avec le même plaisir que les tagueurs avec leur bombe à peinture indélébile éprouvent à salir les murs propres et parfaits d'une belle station de métro refaite à neuf. Mais d'autres de ces hackers ne cherchent même pas à détruire et laissent intacts les logiciels qu'ils pénètrent : ils agissent plutôt par jeu, juste pour le plaisir de montrer à une institution que son dispositif est défaillant.

Quoi qu'il en soit, et quelle qu'en soit la motivation profonde, cette forme de tricherie porte un grief très élevé au groupe, à la collectivité, car il préjudicie à l'organisation d'un examen dans sa totalité. Non seulement il peut conduire tout un groupe à devoir repasser un examen qui aurait été vicié, mais il peut forcer à l'organiser à nouveau, avec un coût induit qui n'est évidemment pas nul pour la collectivité. Sans même parler du coût, non monétaire, mais très réel en termes de crédibilité.

- **La simple suspicion de fraude peut avoir des effets dévastateurs par la diffusion immédiate de rumeurs sur les réseaux sociaux**

Comme l'alerte à la bombe qui, même infondée, peut obliger des entreprises à fermer provisoirement leurs locaux, l'alerte à la fraude lancée sur des réseaux sociaux a des effets immédiats difficilement contrôlables. Il est en effet facile de lancer une rumeur pour des raisons de suspicion légitime, comme par désir de plaisanter ou de nuire ; le communiqué

¹ Les fraudes aux examens", François Guénard, Université Paris-Sud-Orsay (2005).

officiel ne peut qu'être une réponse d'attente annonçant le début d'une enquête, réponse inévitable mais perçue par l'opinion comme légitimant la rumeur.

Là encore, les nouvelles techniques de communication ne créent pas le phénomène de la rumeur, bien plus ancien, mais lui donnent une ampleur nouvelle.

1.2.2. La généralisation de l'accès à internet et le développement exponentiel de ses contenus facilite le plagiat

Le phénomène du plagiat est intimement lié à la révolution numérique, et il est clair que le développement des technologies nouvelles constitue une cause essentielle de sa progression au sein des établissements au cours des dix dernières années, du premier cycle au doctorat. Avec le développement d'internet, tout étudiant peut devenir, même à ses dépens, un plagiaire occasionnel. Entre s'inspirer et copier, la gamme est immense et les frontières parfois bien minces.

▪ Des contenus académiques toujours plus nombreux

Les sources de copies possibles sont devenues considérables, y compris en libre accès. On notera :

- la mise en ligne de manuels, livres, tribunes ou publications à caractère scientifique ;
- la mise en ligne de cours dans le cadre du « e-learning » ;
- la mise en ligne des travaux d'élèves, exposés, mémoires de stage ;
- la mise en ligne gratuite ou payante de corrigés.

Le numérique nourrit le numérique. Chaque seconde qui passe se traduit par une ressource académique supplémentaire- ce qui est très heureux pour le développement de la société de la connaissance mais fournit aussi une nouvelle occasion de plagiat. Une logique de « lego » structurante du web se met en place, ainsi que la qualifie la professeure Michelle Bergadaa.

▪ Des liens internet - traitement de texte toujours plus rapides

La très grande facilité qu'il y a aujourd'hui pour copier un texte sur internet et le coller sur un logiciel de traitement de texte a bien sûr accru de manière considérable les risques de plagiat.

Les conséquences académiques du passage quasi général du manuscrit au « tapuscrit », traitement de texte informatisé, ont été de fait signalées à la mission. Si le plagiat n'est pas né avec internet, il est indéniable que leur développement est concomitant. Ce mode de travail propre aux technologies nouvelles qu'est le « copier-coller » et sa réutilisation dans un devoir est une tentation très forte. Quand on écrit à la main ou même avec une machine à écrire, la copie est fastidieuse. On préfère résumer, raccourcir. On utilise des mots à soi. Avec l'ordinateur, c'est l'exact opposé. Le plus rapide est bel et bien de repiquer des passages entiers pour les insérer dans son propre texte. L'angoisse de la page blanche s'évanouit aussitôt et, quelques semaines, quelques mois plus tard, surtout si on n'a pas appris à s'organiser, on ne sait plus très bien ce qui est vraiment son œuvre et ce qui ne l'est pas. Il est clair que l'étudiant de master, peu au fait de la construction d'un mémoire se trouve souvent au moment de l'écriture avec une multitude de sources dont il ne sait plus très bien lesquelles

sont personnelles, lesquelles sont empruntées, lesquelles sont retranscrites à l'identique, lesquelles ont déjà été reformulées. Le manuscrit n'a jamais évité le plagiat volontaire et prémédité mais il limitait en revanche, ne serait-ce que par la charge de travail que cela occasionnait, le recopiage intégral de morceaux de texte.

- **Une acculturation de plus en plus précoce des usages numériques**

Les habitudes de travail héritées de l'enseignement scolaire sont également mises en cause par les interlocuteurs universitaires de la mission. Si on y apprend comment aller chercher des informations sur internet, on y apprend beaucoup moins les règles d'utilisation des ressources écrites ou iconographiques, même si, dès le collège, les documentalistes et les enseignants s'efforcent de sensibiliser les élèves à la notion de propriété intellectuelle. A ce niveau académique, le plagiat, même bref, est aisément identifiable, mais l'enseignant est souvent partagé entre l'envie de le sanctionner et le souci légitime de ne pas décourager un travail de recherche bien mené au sein des ressources numériques.

Une dépêche d'agence de presse (AFP) en date du 23 mars 2012 relate ainsi le stratagème imaginé par un professeur de lettres de lycée confronté au plagiat élevé de ses élèves. On laissera chacun se faire son propre jugement sur l'opportunité du stratagème mais le résultat est édifiant :

LB, 36 ans, professeur de lettres au lycée Chaptal à Paris (VIIIe), relate ce qu'il décrit comme une "petite expérience amusante" sur son blog "La vie moderne".
Il a d'abord distillé des informations sur internet, dont certaines fausses, à propos d'un poème "introuvable" du XVIIe siècle, puis il a demandé à ses élèves de première un commentaire à la maison, en les invitant à "fournir un travail exclusivement personnel".
Au final, 51 d'entre eux sur 65 "ont recopié à des degrés divers ce qu'ils trouvaient sur internet", a résumé M. B., avec force précisions, à l'adresse.
Parmi ses inventions figure, sur Wikipedia, une amoureuse tout à fait imaginaire du poète, citée ensuite par plusieurs élèves.
Le professeur a aussi livré aux sites Oboulo.com et Oodoc.com un commentaire corrigé en ligne de cette poésie "avec des contre-sens complets", repris ensuite "parfois au mot près" par des élèves. Les comités de lecture des sites avaient "validé" le commentaire "sans barguigner".
« J'ai voulu tirer la sonnette d'alarme, car quelque chose ne va plus dans l'Ecole et il faut s'en rendre compte », a-t-il expliqué vendredi à l'AFP, alors que son histoire faisait le tour de la Toile.
"Je ne suis plus professeur, je suis devenu détecteur de fraudes. C'est une rupture de confiance entre le professeur et l'élève qui est très triste", a-t-il ajouté, tout en précisant qu'il ne voulait pas stigmatiser les élèves mais plutôt montrer qu'il faut "une éducation à internet".
"J'ai rendu les copies corrigées, mais non notées bien évidemment -le but n'étant pas de les punir-, en dévoilant progressivement aux élèves de quelle supercherie ils avaient été victimes. Ce fut un grand moment: après quelques instants de stupeur et d'incompréhension, ils ont ri et applaudi de bon cœur. Mais ils ont ensuite rougi quand j'ai rendu les copies en les commentant individuellement..." , a-t-il écrit sur son blog.
En revanche, il veut "dénoncer les sites de corrigés, parfois payants" comme Oboulo.com et Oodoc.com, a-t-il souligné auprès de l'AFP: "mes faux corrigés y sont restés pendant un an et demi et n'en ont été retirés que ces derniers jours", quand l'histoire a été rendue publique.

1.3. La problématique de la fraude est également renouvelée par le contrôle continu

Le lien entre contrôle continu et fraude, selon les acteurs interrogés par la mission, ne semble pas univoque.

1.3.1. Le contrôle continu se développe dans toutes les universités

En lien avec la mise en place du plan « réussir en licence » (PRL) lancé en 2008, l'accroissement de la part du contrôle continu dans l'évaluation est une tendance lourde de l'enseignement supérieur français, même si la situation est contrastée selon les UFR et ses modalités hétérogènes. La mission a constaté cette tendance lourde dans toutes les universités où elle s'est rendue, notamment l'université d'Avignon qui va même jusqu'à supprimer le contrôle terminal.

A l'inverse du contrôle terminal qui s'accompagne généralement de la primauté de l'épreuve écrite finale, le contrôle continu multiplie les formes d'évaluation – parfois même en impose le nombre et la forme dans le cadre de chartes d'examens. Par exemple, la généralisation du contrôle continu à l'université d'Avignon ou à Sciences Po s'est accompagnée de l'obligation pour tout enseignant de réaliser au minimum deux types différents d'évaluations, même si leurs modalités ne leur sont pas imposées.

1.3.2. Le contrôle continu est susceptible d'accroître les possibilités de fraude

- **Le nombre d'épreuves écrites pose aux établissements la question de la qualité de la surveillance**

Le passage au contrôle continu se traduit logiquement par davantage de contrôles, le plus souvent sous la forme de devoirs surveillés. L'université Paris Est Créteil estime leur nombre à deux ou trois en moyenne, par unité d'enseignement, sur un semestre, et les différents examens écrits représentent ainsi environ 70 % du poids total du diplôme.

Or, les établissements ne disposent souvent ni des locaux, ni des personnels adaptés à la surveillance de ces épreuves qui se déroulent tout au long de l'année. Pour maîtriser cette inflation de contrôles, l'université d'Avignon doit mobiliser des étudiants de seconde année de master ou des doctorants en plus des enseignants.

Il faut enfin noter que, pour les formations à petits effectifs (typiquement les IUT) rencontrées par la mission, toutes passées intégralement au contrôle continu, la qualité de la surveillance n'a pas été modifiée par cette évolution.

- **L'évaluation est banalisée, partant le recours à la fraude**

Les mérites du contrôle continu sont indéniables et l'évaluation du plan « Réussir en licence » par l'Igaenr l'a montré. Pour autant, il est indéniable que la nature même de l'examen s'est banalisée : il se déroule de plus en plus souvent dans la salle de cours ordinaire, « *chacun gère ses affaires* ».

Selon les mots d'un enseignant-chercheur rencontré par la mission, « *l'examen a été désacralisé* ». Il n'y aurait plus de « *temps des examens* », moment partagé où des règles uniques étaient rappelées dans le cadre d'une session, ainsi que les modalités de contrôle.

Enfin, le contrôle continu a pu donner aux étudiants l'idée que ces nouvelles formes d'évaluation, par leur répétition et donc leur banalisation, ne revêtaient pas le même caractère d'exigence qu'autrefois.

- **Le recours au plagiat peut devenir plus précoce**

Traditionnellement, le plagiat concernait plutôt des étudiants avancés dans leur cursus, le plus souvent inscrits en master ou en doctorat. En multipliant les formes d'évaluation, les travaux de recherche et de production écrite prennent place plus tôt dans la scolarité. Désormais, le plagiat n'est donc plus une problématique limitée aux thèses : il existe des mémoires dès le cycle de la licence, et même des mémoires au titre du baccalauréat professionnel.

Pour des étudiants non sensibilisés, la question du plagiat est donc susceptible de se poser dès le niveau licence, l'immaturation ou la découverte encore trop récente de tous les codes universitaires étant souvent invoquée comme une circonstance atténuante pour le fautif.

En outre, de plus en plus d'étudiants consacrent deux ans à leur mémoire de fin d'année, contre un an auparavant. La persistance d'un travail inabouti sur de nombreux mois conduit les étudiants à plagier pour en finir : là encore, le suivi des étudiants est essentiel pour contrecarrer cette tendance.

1.3.3. Mais le contrôle continu peut aussi réduire la fraude aux examens

Le contrôle continu multiplie, certes, les risques de fraude. Pour autant, il présente aussi certaines vertus du point de vue de la lutte contre la fraude. En diluant voire en supprimant les évaluations les plus lourdes, il réduit en effet la pression de l'examen, et donc, on peut le concevoir, la tentation de la fraude.

Enfin, la proximité entre l'étudiant et l'enseignant, que le contrôle continu peut induire, favorise non seulement une plus grande justesse de l'évaluation mais permet aussi plus facilement de détecter l'étudiant fraudeur.

2. Face à la fraude, un arsenal juridique ancien, peu utilisé, en décalage avec la réalité du phénomène

2.1. Un arsenal juridique a priori diversifié

Comme indiqué supra, le législateur a éprouvé le besoin d'intervenir pour combattre la fraude aux examens dès la fin du XIX^e siècle. A la voie disciplinaire s'est ajoutée ensuite une voie pénale.

2.1.1. *Les textes qui organisent aujourd'hui les sanctions disciplinaires sont dans la continuité de ceux adoptés entre 1880 et 1897*

▪ Les premiers textes

La loi du 27 février 1880 relative au **conseil supérieur de l'instruction publique** et aux conseils académiques dispose dans son article 7 :

« **Le conseil statue en appel et en dernier ressort sur les jugements rendus par les conseils académiques en matière contentieuse ou disciplinaire.** (...) Lorsqu'il s'agit : 1° de la révocation, du retrait d'emploi, de la suspension des professeurs titulaires de l'enseignement public, supérieur ou secondaire, ou (...); 2° de l'interdiction du droit d'enseigner ou de diriger un établissement d'enseignement (...); **3° de l'exclusion des étudiants de l'enseignement public ou libre de toutes les académies, la décision du conseil supérieur de l'instruction publique doit être prise aux deux tiers des suffrages.** »

Dès la loi du 10 juillet 1896, c'est le **conseil de l'université** qui a été substitué au conseil académique pour le jugement des affaires disciplinaires relatives à l'enseignement supérieur public.

Le décret du 21 juillet 1897 pris en application de ces textes précise en son article 32 que « *l'action disciplinaire exercée contre les étudiants est indépendante de celle des tribunaux* ».

Ses articles 33, 34 et 41 traitent respectivement du public concerné par la voie disciplinaire, de l'échelle des peines et de la **fraude**. Il a semblé bon de reprendre ici leurs dispositions.

Art. 33. – Relèvent de la juridiction du Conseil de l'Université :

1° Les étudiants immatriculés ou inscrits sur le registre d'une Faculté ou école d'enseignement supérieur de l'État, tant que leur immatriculation est valable ou que leurs inscriptions ne sont pas périmées ;

2° Les candidats aux grades et titres de l'enseignement supérieur, ainsi que les candidats aux baccalauréats de l'enseignement secondaire, pour toute faute commise au cours ou à l'occasion d'un examen.

Art. 34. – Les peines de discipline sont :

1° La réprimande ;

2° L'interdiction de prendre des inscriptions et de subir des examens dans la faculté ou école pendant un an au plus ;

3° L'exclusion de la faculté ou école pendant un an au plus ;
 4° L'exclusion de l'Université pendant deux ans au plus ;
 5° L'exclusion à toujours de l'Université, et, en outre, s'il y a lieu, l'exclusion temporaire de toutes les facultés et écoles, prévue au paragraphe 7 du présent article ;
 6° L'interdiction de subir un ou plusieurs examens déterminés devant aucune faculté ou école pendant deux ans au plus ;
 7° L'exclusion de toutes les facultés et écoles d'enseignement supérieur, publiques et libres, pendant deux ans au plus ;
 8° L'exclusion à toujours de toutes les facultés et écoles d'enseignement supérieur publiques et libres ;
 L'exclusion entraîne l'incapacité de se faire immatriculer, de prendre des inscriptions et de subir des examens (...)

Art. 41. – Tout examen entaché de fraude ou de tentative de fraude doit être déclaré nul. — En cas de flagrant délit, le candidat quitte la salle; la nullité de l'examen est prononcée par le jury; dans les autres cas, l'annulation est prononcée par le Conseil de l'Université. — La nullité ou l'annulation de l'examen peut être prononcée contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude. — L'auteur principal et ses complices sont déférés au Conseil de l'Université et peuvent être punis d'une des peines prévues aux paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 34.

▪ **Les textes actuels ont systématisé le recours aux sections disciplinaires et introduit la représentation des étudiants au sein de ces sections**

Le dispositif disciplinaire reste régi, au moins dans l'enseignement supérieur **public**, par deux caractéristiques :

- un mécanisme à double détente déjà décrit plus haut mais désormais systématique puisque la procédure du flagrant délit n'existe plus ; il prévoit :
 - un examen de la situation de l'étudiant suspecté de fraude dans l'établissement, actuellement devant une instance spécialisée du conseil d'administration de l'université, la section disciplinaire,
 - le recours possible devant la section disciplinaire d'une instance nationale, aujourd'hui le CNESER ;
- une échelle de sanctions somme toute assez similaire à celle prévue en 1897: le blâme remplace ainsi la réprimande.

➤ *Les dispositions législatives inscrites dans le code de l'éducation prévoient la représentation étudiante*

Lorsque le conseil d'administration se constitue en section disciplinaire statuant à l'égard des usagers, la loi dispose qu'il comporte un nombre égal des représentants du personnel enseignant et des usagers ; elle prévoit que la section peut se réunir valablement si les représentants des usagers s'abstiennent de siéger, mais la mission n'a pas entendu parler de cas de ce type dans les établissements visités.

Article L. 712-4. – Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil d'administration de l'établissement constitué en section disciplinaire. Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités ; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de

la section. (...) Certaines sections peuvent être communes à plusieurs établissements, notamment en cas de rattachement prévu par l'article L. 719-10. »

L'article L. 811-5 du code de l'éducation précise que « *les conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel statuant en matière juridictionnelle, conformément aux dispositions de l'article L. 712-4, à l'égard des usagers sont constitués par une section disciplinaire qui comprend en nombre égal des représentants du personnel enseignant et des usagers. Ses membres sont élus respectivement par les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants et des usagers au conseil d'administration. Dans le cas où les usagers n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein de la section disciplinaire et dans le cas où, étant représentés, ils s'abstiennent d'y siéger, cette section peut valablement délibérer en l'absence de leurs représentants.* »

En cas de sanction, les étudiants peuvent, comme les autorités universitaires ou académiques, faire appel devant la section disciplinaire du CNESER.

➤ *Le décret du 13 juillet 1992 modifié traite plus précisément de la fraude*

La partie réglementaire du code de l'éducation n'étant pas achevée, notamment pour ce qui concerne les enseignements supérieurs, le dispositif réglementaire ne figure pas encore dans le code de l'éducation.

Il est essentiellement fixé par le décret du 13 juillet 1992² modifié qui évoque précisément en son article 22 la fraude aux examens :

« Article 22. – En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal. Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par les autorités compétentes mentionnées aux articles 1^{er} et 3 du décret n° 85-827 du 31 juillet 1985 susvisé, ou par le chef de centre des épreuves du baccalauréat. La section disciplinaire est saisie dans les conditions prévues à l'article 23. »

On notera qu'alors qu'autrefois, la fraude en flagrant délit conduisait à une expulsion immédiate et à une décision de nullité prise par le jury, la saisine de la section disciplinaire est désormais systématique, au niveau juridique en tous cas.

Ce même décret définit également, dans deux articles distincts, l'échelle des peines pour réprimer la fraude.

L'article 40 s'applique aux étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des autres établissements publics d'enseignement supérieur placés

² L'article 50 de ce décret abroge le décret du 21 juillet 1897 modifié.

sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, tandis que l'article 41 s'applique aux auteurs :

c) d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion du baccalauréat ;

d) d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur privé lorsque cette inscription ouvre l'accès à un examen de l'enseignement supérieur public ou d'une fraude ou tentative de fraude commise dans cette catégorie d'établissement ou dans un établissement mentionné à l'article 1^{er}, à l'occasion d'un examen conduisant à l'obtention d'un diplôme national. »

L'article 40 prévoit :

« Les sanctions disciplinaires applicables aux usagers des établissements publics d'enseignement supérieur sont :

1° L'avertissement

2° Le blâme ;

3° L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;

4° L'exclusion définitive de l'établissement ;

5° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;

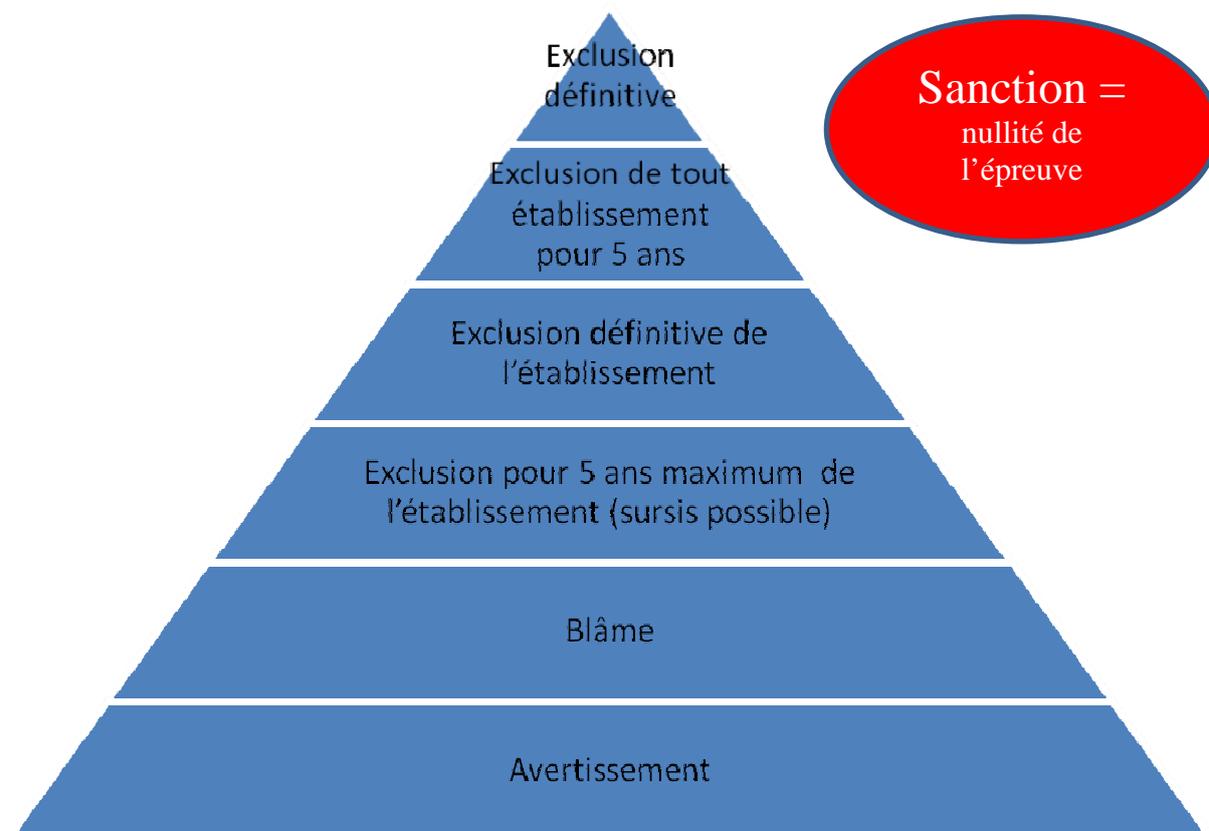
6° L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne la nullité de l'inscription.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

Les sanctions prévues au 3° du présent article sans être assorties du sursis ainsi qu'aux 4°, 5°, et 6° entraînent en outre l'incapacité de prendre des inscriptions dans le ou les établissements publics dispensant des formations post-baccalauréat et de subir des examens sanctionnant ces formations. »

Ceci peut être résumé dans le schéma suivant :



L'article 41 qui traite de la fraude au baccalauréat et des fraudes commises dans les établissements privés à l'occasion de la délivrance d'un diplôme national dispose que:

« Les sanctions disciplinaires applicables aux usagers mentionnés aux c et d de l'article 2 ci-dessus sont :

1° Le blâme ;

2° L'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'interdiction n'excède pas deux ans ;

3° L'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans ;

4° L'interdiction définitive de passer tout examen conduisant à un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat et de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'inscription.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'un examen entraîne, pour l'intéressé, la nullité de

l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ».

Deux remarques à ce stade concernant l'article 41:

- Le dispositif de 1992 ne traite pas des établissements privés de l'enseignement supérieur qui délivrent leurs propres diplômes d'établissement avec la conséquence. que les étudiants convaincus de fraude dans l'enseignement public pourront s'inscrire dans un établissement privé, pour peu que celui-ci ne délivre pas de diplôme national (voir infra) ;

- Par ailleurs, l'autorisation donnée depuis 1992 à certains établissements privés, sur la base d'un cahier des charges rigoureux, de délivrer un diplôme national n'a, semble-t-il, pas eu de conséquence sur les saisines fondées sur cet article, qui restent limitées aux seuls cas de fraudes à des examens préparés dans le privé, mais validés par une université ou un jury rectoral (cas de l'enseignement privé catholique).

On est donc bien loin de la loi de 1880 qui traitait de tous les étudiants de l'enseignement supérieur.

▪ **Le cas particulier des brevets de technicien supérieur**

Notons que pour les brevets de technicien supérieur (BTS), les sanctions sont encore prises sur le fondement de l'**arrêté du 19 mai 1950, relatif aux fraudes aux examens et concours de l'enseignement technique.**

***Article premier.** — Tout candidat surpris en flagrant délit de fraude dans un examen ou un concours de l'enseignement technique sera exclu de l'examen ou du concours par le président du jury ou de la commission de surveillance. Ses épreuves seront déclarées nulles.*

Les faits qui auront motivé l'exclusion du candidat feront l'objet d'un rapport adressé par le président du jury au préfet, au recteur ou au ministre chargé de l'enseignement technique, suivant le cadre de l'organisation de l'examen ou du concours.

Après examen de ce rapport et, le cas échéant, audition du candidat qui sera invité à présenter sa défense, il pourra être interdit à ce dernier de se présenter au même examen ou concours ou à tous les examens et concours de l'enseignement technique pendant une ou plusieurs sessions, sans que la durée de cette interdiction puisse excéder deux années.

Les décisions prises par les préfets ou les recteurs seront communiquées immédiatement au ministre.

Le président du jury pourra déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article.

***Art. 2.** — L'exclusion de l'examen ou du concours du candidat qui se sera rendu coupable de fraude, hors le cas de flagrant délit, pourra être prononcée suivant la même procédure. Ledit candidat sera passible des mêmes sanctions.*

***Art. 3.** — Si la fraude n'est découverte qu'après la délivrance du titre ou diplôme, le ministre peut en prononcer le retrait.*

Ce dispositif particulier présente l'avantage d'exposer aux mêmes sanctions tous les candidats aux diplômes, que ceux-ci se présentent dans le cadre de l'enseignement public, privé sous contrat, privé hors contrat ou à titre personnel.

Il serait toutefois utile de vérifier s'il peut toujours constituer une base juridique valide et robuste. S'il est évident que certaines dispositions du décret précité de 1992 ne peuvent s'appliquer faute d'établissements supports, il n'est pas certain qu'un simple arrêté ait valeur juridique suffisante alors que le BTS figure sur la liste des diplômes nationaux d'enseignement supérieur. Cette ambiguïté n'a pas échappé à la vigilance de la direction des affaires juridiques (DAJ) qui s'en est spontanément ouverte auprès de la mission. Une étude est d'ailleurs en cours dans cette direction pour examiner sous quelles conditions résoudre cette difficulté juridique.

A cette exception près, aucune réforme des textes ne semble être à l'étude. Pourtant comme nous le verrons plus loin, la réduction de l'effectif des conseils d'administration des universités opérée dans le cadre de la loi de 2008 sur les libertés et responsabilités des universités (loi LRU) ne va pas sans poser de problèmes pour le fonctionnement des sections disciplinaires.

2.1.2. A côté des voies disciplinaires internes à l'enseignement supérieur existent des voies pénales, peu utilisées dans l'enseignement supérieur

Ces voies pénales ne sont pas citées dans le code de l'éducation parce que leur champ d'application dépasse les seuls examens de l'enseignement supérieur.

- ***La loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ouvre une voie pénale contre la tricherie aux examens***

Utilisée par d'autres ministères pour des examens et concours, elle ne semble pas être utilisée par les établissements d'enseignement supérieur dans le cas de fraudes aux évaluations. Il a paru cependant utile d'en rappeler ici les dispositions.

Article 1^{er}

Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit.

Article 2

Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.

Article 3

Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

Article 5

L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.

Il convient de signaler, de façon connexe, les dispositions de l'article **433-17 du code pénal** (dernière version datant de la loi du 24 novembre 2009) qui réprime les fraudes visant à usurper une qualité ou un diplôme.

- **S'agissant du plagiat, les poursuites pour délit pénal peuvent s'effectuer sur le fondement des articles L. 335-2 et suivant du code de la propriété intellectuelle**

Le plagiat n'est pas un délit pénal en tant que tel. Sa qualification pénale doit passer par les textes en vigueur ci-dessus référencés sur la contrefaçon.

L'article L. 113-2 dudit code permet de « territorialiser » les poursuites du délit en France, si ce délit est commis hors des frontières.

Là encore les établissements d'enseignement supérieur n'utilisent guère ces textes, seuls les individus plagiés y ont recours.

2.2. Des sections disciplinaires très peu saisies

Si la nécessité de lutter à titre préventif contre la fraude n'est pas contestée, il n'y a pas réel consensus sur les procédures à adopter en cas de fraude ou de plagiat constaté.

Aucune directive nationale n'a jamais été donnée, et les établissements à quelques exceptions près n'ont pas non plus élaboré de doctrine en la matière. La mission a constaté des pratiques locales diverses.

2.2.1. Peu d'informations sont données aux étudiants sur les sanctions possibles

Si la plupart des établissements (et rectorats compétents en matière de BTS) rappellent dans la convocation aux examens et concours, ou au minimum lors de l'accès aux salles d'examens, que la fraude est punissable, rares sont ceux qui affichent clairement leur politique de sanction.

La majorité des universités indique certes dans le règlement intérieur, figurant le plus souvent sur le site internet et parfois cité dans le chapitre relatif aux examens du livret d'accueil, que

l'étudiant qui triche ou plagie « risque un passage en section disciplinaire » ou « peut être traduit en section disciplinaire », mais ne décrit ni la procédure ni la jurisprudence de l'établissement.

Parmi les exceptions, certains, comme l'université de Lille 2, affichent une politique de « tolérance zéro » (saisine systématique de la section disciplinaire) sans cependant mentionner la jurisprudence des peines infligées qui est supposée connue des étudiants. A Sciences Po, le passage en section disciplinaire n'est pas décrit comme systématique mais le règlement de scolarité est explicite sur la définition du plagiat et sur les conséquences de sa découverte :

Article 12 : L'honnêteté intellectuelle

« Tout manquement aux règles élémentaires de probité et d'honnêteté constitue un non-respect des obligations de scolarité.

En cas de soupçon de fraude lors d'un examen, l'élève est autorisé(e) à terminer son devoir. Un rapport est établi et signé par le représentant du directeur et contresigné par le surveillant ayant constaté la fraude présumée.

En cas de soupçon de plagiat, l'enseignant doit informer la direction des études et de la scolarité et lui communiquer les éléments dont il dispose. Le plagiat est constitué lorsque l'élève a rendu un travail qui ne permet pas de distinguer sa pensée propre d'éléments d'autres auteurs : il peut se caractériser par l'absence de citation d'un groupe de mots consécutifs (à partir de cinq), par la reformulation ou la traduction, par la copie.

Un document sur le plagiat est distribué à l'ensemble des élèves à leur arrivée à l'IEP de Paris afin de contribuer à sa prévention. Un système de détection informatique du plagiat est mis en place par la direction des études et de la scolarité. Tout élève peut se voir demander son travail sous format électronique.

Lorsqu'un plagiat est constaté, la note de 0/20 est attribuée au module. La section disciplinaire peut être saisie par le directeur de l'IEP de Paris pour sanctionner, le cas échéant, l'élève.

Dans les cas de présomption de fraude ou de plagiat, la section disciplinaire peut être saisie.»

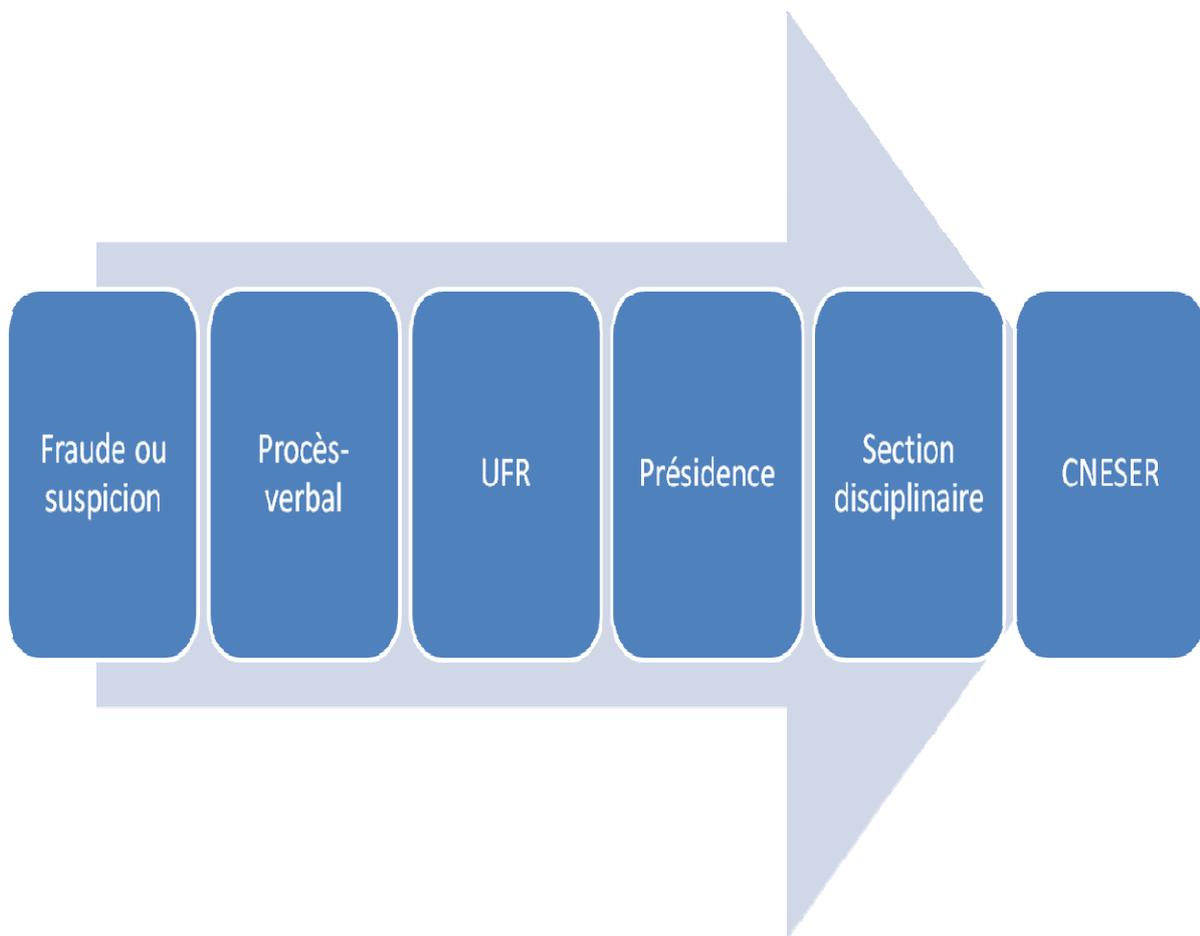
2.2.2. *La saisine des autorités locales et de la section disciplinaire compétentes n'est pas toujours automatique*

- **L'information des autorités locales (président d'université, directeur d'établissement, recteur) n'est pas toujours systématique**

Dès lors qu'une suspicion de fraude est constatée et étayée, un procès-verbal devrait être établi et parvenir à l'autorité compétente pour saisir l'instance disciplinaire. En réalité, un premier traitement est souvent opéré par l'UFR, voire par le département ou l'examineur, qui peut préférer traiter l'affaire à son niveau, faire de simples remontrances à l'étudiant ou négocier avec lui l'attribution d'une note lui imposant de repasser l'épreuve.

Il est difficile de cerner ce qui n'est pas transmis, mais lorsqu'on constate que les procédures de transmission d'un procès-verbal de fraude ou de plagiat ne sont décrites nulle part, on peut estimer qu'une partie de ces procès-verbaux, notamment dans des établissements accueillant de nombreux étudiants, reste ignorée de la présidence. Ceci nous a été confirmé par certains responsables d'UFR qui estiment inutile de faire remonter les petites fraudes de « parfois bons étudiants » ayant cédé de manière impulsive et non préméditée à la fraude. A contrario, dans d'autres établissements (voir infra), certains professeurs considèrent la présidence comme trop indulgente et jugent sans intérêt de la saisir, préférant traiter directement la question avec l'étudiant.

Schéma du mode opératoire de la saisine



- **La saisine de l'instance disciplinaire par l'autorité compétente souffre des exceptions**

A Caen, la présidente d'université transmet systématiquement à l'instance disciplinaire tous les procès-verbaux de fraude qui lui sont transmis ; les services juridiques en place depuis plusieurs années n'imaginent pas qu'il puisse en être autrement et pointent le risque d'inégalité qui peut apparaître si l'on s'autorisait à soustraire à l'examen de l'instance disciplinaire tel ou tel procès-verbal. La rectrice de Caen procède de même pour les BTS. A Lille 2, la politique est identique, affichée et respectée, même si les débats ont permis de mettre en évidence dans le passé un cas où la présidence n'avait pas jugé bon de transmettre, estimant le dossier inconsistant.

Dans d'autres lieux, au contraire, nous ont été signalés des présidents d'université ou des recteurs qui ne transmettent à la section disciplinaire que les cas qu'ils souhaitent sanctionner. Le plus souvent, le motif avancé est de ne pas encombrer l'instance disciplinaire de dossiers mal étayés, mais dans quelques cas, il nous a été dit que l'autorité se réservait le soin d'apprécier en opportunité l'intérêt de poursuivre tel ou tel étudiant. Et alors bien sûr courent des rumeurs d'arbitraire...

En définitive, et même si les présidents de section disciplinaire tiennent des discours différents sur le rôle des UFR ou de la présidence, le nombre de saisines est très faible par rapport au nombre des évaluations certificatives réalisées.

- **Le plagiat léger fait plus l'objet de remontrances que de remontées administratives**

A l'évidence, seuls les cas de plagiat lourds remontent jusqu'aux instances disciplinaires³. Les situations de plagiats plus légers sont le plus souvent réglées au sein de l'UFR, voire dans le cadre d'une relation entre l'étudiant et le professeur. Un cas concernant trois mémoires non soutenus pour cause de plagiats mais demeuré au niveau de l'UFR a par exemple été porté à la connaissance de la mission.

Le problème de l'intentionnalité et l'invocation fréquente de circonstances atténuantes par le fraudeur constituent des freins évidents à la sanction du plagiat. La plupart de nos interlocuteurs ont souligné la méconnaissance du plagiat ou tout au moins la sous-estimation de la faute par les étudiants soupçonnés. Certains ne comprennent pas bien qu'il soit « mal » de plagier. La notion de propriété intellectuelle est une idée très vague pour les étudiants. La confusion entre plagiat et citation est fréquemment invoquée. Dans le cadre de rapports de stages, certains étudiants se justifient en affirmant avoir été encouragés par leur entreprise à reprendre des informations « toutes faites » figurant dans les documents internes de l'entreprise.

Le plagiat, s'il est dévoilé et sanctionné, met également en cause le travail d'encadrement et de surveillance. Au-delà du plagiaire, c'est tout un système qui n'accepte pas facilement de voir remis en cause sa vigilance, voire ses compétences ; un plagiat implique de fait une négligence. Il est vrai aussi, comme nous l'a souligné le professeur Bergadaa, que les ressources en assistants qualifiés dont disposent les professeurs d'universités étrangères pour encadrer les travaux, les lire avec attention, interroger les auteurs sur certaines citations ou lectures, et le cas échéant débusquer des copies n'existent pas dans les universités françaises.

L'ignorance ou le silence du plagié est nécessairement un facteur de sous-estimation du plagiat. Rien n'oblige l'établissement à informer le plagié et, dans l'hypothèse où ce dernier le serait, les voies d'action restent complexes. A ce stade distinguons néanmoins le niveau du plagiat. Au niveau d'une thèse, le plagié se voit évidemment pillé, au regard de l'originalité de son œuvre et de sa propriété intellectuelle, par une personne qui s'en attribuera le mérite à sa place ; aux niveaux d'études inférieurs, le préjudice que cause au plagié un étudiant dans un partiel ou un devoir à la maison n'est pas de même nature.

³ Même Sciences-Po qui a fait de la lutte anti-plagiat une priorité et a défini une politique très stricte conduisant à mettre 0 aux étudiants plagiaires laisse à l'appréciation du directeur le soin de savoir s'il convient en outre de saisir la section disciplinaire.

Dans tous les cas le code pénal n'aborde pas la question du plagiat et sa sévérité rebute bien souvent le plagié qui peut avoir le sentiment de devenir le coupable. En outre, comme toute victime, le plagié peut redouter les conséquences d'une action sur sa propre carrière professionnelle.

2.3. Se prêtant à des représentations contradictoires, la fraude aux évaluations demeure un phénomène quantitativement mal connu

La fraude dans l'enseignement supérieur est un sujet paradoxal à plus d'un titre : le faible nombre de poursuites engagées contraste avec la représentation d'une fraude endémique, même si celle-ci n'est pas partagée par tous, y compris les principaux acteurs concernés.

2.3.1. *Le nombre de suspicions de fraude est minime au regard de la masse des évaluations*

- **Les suspicions de fraude remontant aux sections disciplinaires sont peu nombreuses**

Pour avoir une idée de l'ampleur globale de la fraude dans l'enseignement supérieur, la mission a dû partir de la seule donnée existante : les cas de fraude supposés, faisant l'objet d'un procès-verbal d'infractions, et soumis à l'instance disciplinaire compétente, la section disciplinaire issue du conseil d'administration de l'université, selon la procédure prévue par le décret de 1992 (cf. supra).

A ce jour, le recensement national des saisines des sections disciplinaires des établissements d'enseignement supérieur n'est pas effectué. Pourtant, certains rectorats disposent de l'état des saisines et des sanctions prononcées par les sections disciplinaires des universités de leur académie.

Seules les sanctions faisant l'objet d'un appel devant le CNESER sont connues au plan national et peuvent constituer une forme de constat annuel global. Or, celles-ci sont minoritaires par rapport à l'ensemble des sanctions prononcées, et plus encore par rapport aux saisines des sections disciplinaires.

Dans tous les cas, la mission a conscience que, pour les raisons déjà exposées, les différentes données issues des sections disciplinaires ne peuvent à elles seules traduire la réalité de la fraude et son ampleur possible.

Plusieurs mécanismes, qui sont autant de filtres explicatifs possibles de la faiblesse des statistiques, prennent place entre la tentative de fraude par l'étudiant et sa traduction devant la section disciplinaire.

D'abord, ne peuvent être traduits devant la section disciplinaire que les actes constatés comme tels par les enseignants et les surveillants, et non l'ensemble des suspicions. Ce sera le cas par exemple d'un très beau devoir d'un étudiant pourtant réputé médiocre. Sans preuve avérée de

fraude, aucun procès-verbal ne pourra être établi. A la différence de la dégradation d'un bien, où une plainte peut être déposée sans viser nominativement son auteur, la suspicion de fraude doit désigner tout à la fois l'acte et son auteur, ce qui n'est sans doute pas fait pour en accroître le nombre. Ensuite, comme on le verra, le décret de 1992, par les sanctions prévues et les procédures qu'il mobilise, est un texte exceptionnel, qui n'est pas forcément adapté aux petites fraudes du quotidien : faute d'une alternative plus légère en termes de sanctions, il n'y est pas toujours fait recours, c'est une évidence. La fraude restera cantonnée au niveau du TD ou au mieux de l'UFR et n'apparaîtra donc pas dans les statistiques.

Ces remarques expliquent que le nombre global de cas de suspicion de fraude semble anormalement réduit en comparaison avec le nombre d'évaluations.

Le constat du nombre globalement très limité des cas de fraude supposés a pu être dressé dans les établissements visités.

Sanctions disciplinaires (moyenne annuelle sur les quatre dernières années)

Université	Paris Est Créteil	Lille 2	Caen	Avignon
Nombre d'étudiants	32 000	26 000	25 000	8 000
Nombre* de dossiers de fraude transmis à la section disciplinaire**	21	13	11	2
Taux de saisine de dossiers par étudiant (%)	0,06 %	0,05 %	0,04 %	0,02 %
Relaxe	4	3	4	0,5
Taux de relaxe par rapport aux dossiers étudiés (%)	19 %	23 %	36 %	25 %
Sanctions avec sursis dont avertissement et blâme	7	4	1	0,5
Taux par rapport aux dossiers étudiés (%)	33 %	31 %	9 %	25 %
Condamnations fermes	10	6	6	1
Taux par rapport aux dossiers étudiés (%)	48 %	46 %	55 %	50 %

* Moyenne des quatre dernières années, fraudes au baccalauréat exclu

** Tous moyens ou dispositifs de fraude confondus, y compris le plagiat, la possession d'un téléphone portable, etc.

Même si les taux de cas de fraude supposé varient de 1 à 5 selon les établissements, ce qui traduit tout autant les disciplines représentées (les examens de médecine font l'objet d'un taux de fraude infinitésimal – cf. infra) que l'attention portée à la prévention de la fraude, les chiffres observés dans ces établissements sont très limités.

On ajoutera enfin que le nombre de recours jugés en appel au CNESER est tout aussi faible : 21 en 2010 et 26 en 2011.

- **Le nombre de saisines est minime au regard de la masse des évaluations dans l'enseignement supérieur.**

En supposant qu'un étudiant fait, a minima, l'objet en moyenne de dix évaluations annuelles jusqu'au niveau M compris⁴, nous parvenons à un nombre de treize millions d'évaluations par an dans les universités.

Parallèlement, si on estime la moyenne annuelle de fraudes supposées portées à la connaissance des sections disciplinaires au nombre de quinze par université, on aboutit à une estimation annuelle de 1 245 saisines.

Sur 13 millions d'évaluations, 1 300 cas de fraude estimés : peut-on réellement imaginer des étudiants si vertueux ?

2.3.2. Phénomène endémique ou marginal : la représentation de la fraude diffère selon les acteurs interrogés

La mission, au fur et à mesure de son déroulement, n'a pu qu'être frappée par l'écart dans les représentations de la fraude, l'image répandue d'une fraude généralisée à l'ensemble de l'enseignement supérieur n'étant pas validée par les principaux responsables interrogés.

- **Des rumeurs de fraude généralisée corroborées par une étude sur le sujet**

Pour le grand public, la fraude semble un phénomène majeur et prévalent. Les médias se font d'ailleurs volontiers l'écho de cette représentation, voire la forgent, le plus souvent à coups de témoignages à visage masqué d'étudiants ayant eu recours avec succès à la fraude lors de leurs études et en en faisant de facto l'apologie. Le magazine *L'Etudiant*, décrit ainsi en juin 2011 dans un dossier spécial intitulé « *La triche : ce que vous risquez vraiment* », des pratiques de fraude généralisée sans réelles sanctions.

La seule étude scientifique dont la mission a eu connaissance appuie cette représentation.

Deux chercheurs, Pascal Guibert et Christophe Michaut, ont réalisé une étude sur la fraude aux examens, à partir d'un panel de 1 800 étudiants qui a été publiée en décembre 2009 dans la *Revue Française de Pédagogie*⁵.

Les résultats de cette étude sont édifiants : 70 % des étudiants sondés déclarent avoir triché au moins une fois lors de leurs études universitaires. Les auteurs remarquent que ce pourcentage est le même que celui constaté dans les recherches américaines effectuées dans les années quatre-vingt-dix et qui avaient mis en avant la forte augmentation de la tricherie entre 1963 et 1993⁶. Ils constatent que, le plus souvent, les étudiants tricheurs ont commencé à frauder plus tôt dans la scolarité : seuls 8 % des étudiants interrogés ont triché pour la première fois dans l'enseignement supérieur.

⁴ A savoir 864 000 étudiants de licence et 509 000 étudiants de master, soit un total de 1 373 000 étudiants

⁵ Les facteurs individuels et contextuels de la fraude aux examens universitaires, Pascal Guibert et Christophe Michaut, *Revue française de pédagogie*, décembre 2009, éditée par l'INRP en juin 2010.

⁶ Date à partir de laquelle les universités américaines ont commencé à adopter des chartes de bonne conduite.

- **Les membres de la communauté universitaire rencontrés relativisent le phénomène de triche aux examens**

Principaux acteurs de l'enseignement supérieur, les interlocuteurs rencontrés s'accordent pour relativiser le phénomène de la fraude.

Ils ont certes conscience de l'écart considérable entre la perception de la fraude et les chiffres disponibles, un professeur parlant à ce sujet de « *chiffre noir de la fraude, comparable au chiffre noir de la criminalité* ».

Toutefois, les acteurs de l'enseignement supérieur, interrogés en tant que responsables d'établissement ou de formation, en tant qu'enseignants-chercheurs ou en tant que représentants d'étudiants, s'accordent à nier toute fraude généralisée aux examens sur table et à considérer que les chiffres disponibles, s'ils reflètent mal la réalité, la reflètent cependant mieux que la perception négative qu'en semble avoir le grand public.

Il est d'ailleurs intéressant de constater que ceci constitue une tendance exactement inverse à celle qui est constatée dans l'enseignement secondaire, où les enseignants et les chefs d'établissements considèrent que l'ampleur de la fraude va très au-delà des constats dressés et que la perception du grand public traduit bien cette fois la réalité des choses.

- **Les enseignants-chercheurs estiment que le vrai problème est le plagiat**

La situation semble inverse s'agissant du plagiat : en effet, au contraire des étudiants et du grand public qui tendent à en relativiser le développement, la plupart des interlocuteurs enseignants de la mission pensent que le plagiat est beaucoup plus fréquent. Même si peu de preuves quantitatives sont apportées à l'appui de ces assertions, l'examen de plusieurs sources documentaires disponibles n'infirme pas les propos des enseignants. L'éditeur de bases de données scientifiques Thomson Reuters⁷, indique, dans une étude de 2009, que « le retrait d'articles de revues scientifiques a été multiplié par dix en vingt ans ».

Or, pour nos interlocuteurs, cette forme de fraude est particulièrement dangereuse pour l'image d'un établissement.

➤ *Le plagiat est distinct des fraudes classiques*

Le contexte d'un travail à la maison, d'un mémoire ou d'une thèse n'est pas celui d'un examen « sur table » ou d'une question de cours dont on ignore la réponse et dont, à tort ou à raison, on redoute l'échec. Si la pression due à l'imminence de l'échéance peut survenir, elle est souvent liée à l'insuffisance de l'encadrement académique du travail écrit demandé.

➤ *Le plagiat ne semble pas toujours perçu par les étudiants comme une fraude*

Nous l'avons écrit plus haut, la tricherie classique est reconnue comme délictueuse, quand bien même lui trouve-t-on parfois des excuses, en revanche, le plagiat n'est pas toujours perçu

⁷ cité par Times Higher Education

comme une faute par les étudiants. La juste utilisation des sources n'est pas toujours bien comprise par les apprentis-chercheurs, et il est alors difficile de faire la différence entre l'emprunt inconscient et le vol manifeste, en particulier quand le choix du thème de recherche est dû à l'existence d'un mémoire déjà existant.

3. Pour lutter contre la fraude et le plagiat, les établissements d'enseignement supérieur utilisent davantage la prévention que la répression

Notons d'abord qu'au niveau national, aucun texte récent ne met l'accent sur une politique nationale de lutte contre la fraude et le plagiat : ces questions sont laissées à l'appréciation des établissements alors qu'en Suisse, par exemple, une directive « intégrité » offre un champ d'action opérationnel important aux universités.

Au niveau des établissements, la mission a rencontré des responsables conscients et sensibilisés à la question de la fraude, mais qui reconnaissent que cette question, pour importante qu'elle soit, n'est pas une priorité et encore moins une « politique d'établissement ».

Les conséquences opérationnelles de cette absence de politique d'établissement sont que les mesures prises, aussi bien du point de vue de la prévention que de celle de la répression sont diverses, non seulement selon les universités, mais aussi selon les UFR.

3.1. La lutte préventive contre la fraude et le plagiat fait l'objet d'implications inégales selon les établissements

3.1.1. *Une politique d'information des étudiants sur le caractère délictuel de la fraude se dessine timidement*

La pratique la plus fréquente de prévention de la fraude est la sensibilisation des étudiants par la communication, orale lors des journées de prérentrée ou des premières séances de travaux dirigés, écrite dans le cadre des sites internet des établissements. Une charte antifraude ou antiplagiat existe aussi dans quelques cas et vient alors compléter le dispositif, notamment à Sciences Po, mais aussi, par exemple à Nantes ou dans le PRES lyonnais.

On est loin cependant de l'implication et des efforts consentis par des universités étrangères, telles que celles de Louvain et de Genève, qui ont lourdement investi dans la lutte contre la fraude et le plagiat ou de la politique affichée par certaines universités nordiques ou anglo-saxonnes qui placent, avant même le développement des savoirs, l'objectif de former des citoyens intègres et de futurs responsables concernés par les questions éthiques et déontologiques.

3.1.2. *La prévention de la fraude aux examens sur table repose avant tout sur l'attention portée à la surveillance des épreuves*

- **La possibilité de fraude dès le stade de la fabrication des sujets est très diversement prise en compte**

La mission a pu observer dans les universités une très grande diversité des situations pour ce qui concerne l'attention portée à la protection des sujets.

Certains sujets, une fois élaborés, sont déposés dans des coffres, d'autres font l'objet de moins d'attention, et vont jusqu'à faire l'objet d'échanges non protégés par simples courriels. L'enseignant responsable de l'unité d'enseignement peut être responsable du sujet et de sa transmission sécurisée, ce qui contribue à renforcer la vigilance à ce stade, mais ce n'est pas toujours le cas.

Certaines UFR, en particulier en médecine, dédie un ordinateur spécifiquement à la conception des sujets et surtout en interdisent sa connexion avec l'extérieur ; mais cette bonne pratique n'est pas répandue.

De même, l'impression des sujets fait parfois l'objet d'une surveillance étroite, comme la mission l'a observé en médecine dans un des établissements visités, alors qu'ailleurs le suivi de l'exécution de l'impression est moins rigoureux.

En conclusion, la mission a observé pour cette phase amont une très grande diversité des pratiques. L'homogénéité des procédures est bien supérieure dans les examens organisés par les rectorats pour les BTS, et même dans les universités lors du déroulement des épreuves.

- **Durant les épreuves, des dispositifs classiques de prévention et de surveillance sont mis en œuvre, mais ils se heurtent souvent à l'inadaptation des locaux**

En dépit d'un constat souvent peu optimiste, que résume le propos d'un universitaire interrogé par la mission : « *il est très difficile de supprimer la fraude, il faut essayer de la limiter* », les établissements déploient dans les faits une gamme de mesures assez étendue pour lutter contre les tentatives de fraude durant les examens.

Parmi les dispositifs utilisés, on retrouve quasiment partout :

- la préparation des salles ou des amphithéâtres, avec un espace suffisant laissé entre les tables des candidats ;
- des feuilles de brouillon qui sont parfois de couleurs différentes selon les jours de composition, voire les rangées ;
- le rappel en début d'épreuve des consignes et de la réglementation des examens ;
- le dépôt des sacs et cartables au fond de la salle ou en bas des amphithéâtres ;
- l'interdiction des téléphones portables, qui doivent être éteints et rangés dans les sacs ;
- une surveillance particulière des toilettes. Parfois, les candidats ne sont pas autorisés à s'y rendre pour les épreuves courtes. Il arrive également que l'heure de sortie vers les toilettes et de retour dans la salle soit indiquée sur la copie.

Une différence importante entre UFR consiste dans le placement des candidats. Libre le plus souvent, il est parfois réalisé par les services administratifs – afin d'éviter toute connivence entre candidats.

Dans tous les établissements visités, la faiblesse majeure soulevée en termes de prévention de la fraude réside dans l'absence de locaux appropriés, à savoir des grandes salles d'examen comportant des tables séparées par un espace adéquat, dans lesquelles la surveillance s'exerce facilement. Par exemple à l'université de Caen, il n'existe qu'une seule salle d'examen

adaptée, une galerie spéciale contenant 350 places. Suffisante lors de la construction de l'université, dans les années cinquante, celle-ci est occupée en permanence et n'est plus adaptée aux 25 000 étudiants que l'établissement compte désormais.

Dès lors, les examens se déroulent souvent dans des locaux inadaptés, particulièrement quand les épreuves se déroulent en amphithéâtre, où la configuration descendante conduit chaque table à disposer d'un champ de vision large.

▪ **La qualité de la surveillance mobilise l'action des établissements**

- *Les pratiques des établissements sont variées, sur les ratios pratiqués ou les personnels mobilisés*

Les ratios surveillants / étudiants observés par la mission oscillent entre 1 pour 30 et 1 pour 90. Les différences sont notées non seulement entre les universités, mais aussi entre les UFR, qui ont leurs propres pratiques, y compris en matière de mutualisation ou non de la surveillance.

Deux types d'intervenants peuvent être amenés à réaliser la surveillance des épreuves.

Dans quelques cas, il est fait appel à des personnels extérieurs. S'il s'agit en partie de retraités, généralement d'anciens fonctionnaires ayant exercé des fonctions d'autorité, des UFR se tournent aussi vers des personnes en recherche d'emploi. Elles évitent en revanche au maximum les étudiants, qui ne représentent qu'une solution de dernière minute. Enfin, quelques contractuels, doctorants, sont utilisés, mais ce type de vacations est dans les faits essentiellement réservé à des candidats à besoin particulier, en situation de handicap, par exemple.

Ces surveillants extérieurs sont généralement considérés comme réalisant de manière satisfaisante leur tâche, sachant qu'ils ne participent à la vie universitaire qu'à cette occasion. En revanche, outre le coût financier induit, la rigidité dont ils peuvent parfois faire preuve lors de la surveillance peut être inadaptée à certaines épreuves.

Cependant, la majorité des établissements a fait le choix de confier tout ou partie de la surveillance à des enseignants, dans le cadre de leur charge de service, y compris des chargés de TD, recrutés au sein de l'UFR. Leur charge de surveillance peut être importante, puisqu'elle peut totaliser jusqu'à 45 heures de surveillance par an, sans toutefois toujours suffire aux besoins croissants induits par la généralisation du contrôle continu.

La motivation et l'implication des enseignants dans ce domaine semblent varier. Certains considèrent l'évaluation comme un ensemble, allant de la confection des sujets jusqu'à surveillance des épreuves, et ont témoigné à la mission de leur motivation à s'acquitter de leurs tâches dans le cadre de leurs obligations de service. Cette attitude ne semble toutefois pas unanimement partagée.

- *L'important est que la surveillance durant l'épreuve soit considérée comme une donnée essentielle*

Si la fraude la plus grave, avec préméditation et dispositifs élaborés, ne peut pas forcément être empêchée, la plupart des tentatives pourraient être empêchées par une surveillance de qualité.

Tous les avis collectés par la mission lors de ses déplacements dans les établissements concordent sur ce point. Les désordres ou les chahuts qui peuvent survenir lors de la distribution d'un sujet mal typographié, les attitudes anormales d'un ou de plusieurs étudiants pendant la composition peuvent être combattus par des surveillants aguerris, sachant gérer des mouvements de foule ou n'hésitant pas à s'asseoir de manière ostentatoire à côté de l'étudiant ou du groupe d'étudiants ayant un comportement suspect. Une surveillance de qualité limite la possibilité de fraude.

A contrario, un étudiant a pu citer le cas de surveillants arrivant en retard ou ne maîtrisant pas les procédures de ramassage des copies, et les considérer comme des incitations à frauder. De même, certains professeurs affectés à la surveillance n'y accorderaient pas l'importance nécessaire : selon des représentants étudiants, il arrive que « *les chefs de clinique viennent entre deux consultations* » ou que « *certaines enseignantes lisent leurs journaux ou corrigent leurs copies* ».

De l'avis de tous, en matière de fraude, « les surveillants donnent le ton ». Le relâchement de l'attitude du surveillant, voire sa désinvolture, appellent la fraude. A cet égard, l'implication de la hiérarchie est essentielle. Plus que l'origine des surveillants, le point crucial réside ainsi dans l'importance que l'établissement accorde à la quantité et à la qualité de la surveillance.

▪ **Un exemple concret de fiabilité : les examens de médecine**

La mission a jugé intéressant d'examiner avec une attention particulière les examens de médecine, étant donné l'extrême attention portée à la qualité du cycle d'évaluation.

- *La fraude est combattue mais n'a pas le même enjeu selon tous les examens de médecine*

Une prévention stricte de la fraude est nécessaire pour l'examen réalisé à l'issue de la première année, qui s'apparente à un concours, avec des taux de sélection très élevés. Par exemple, à l'université Paris Est Créteil, sur plus de mille étudiants, seuls 350 seront pris en seconde année, toutes filières confondues (y compris pharmacie), dont 140 pour la médecine. Les mesures strictes prises lors du concours de première année répondent, au-delà de la lutte contre la fraude, à la nécessité d'assurer l'égalité de traitement des étudiants.

La fraude devient un sujet majeur, car toute fraude entraînerait l'annulation du concours et pas seulement l'annulation de l'épreuve du fautif.

Du reste, la pression liée à l'enjeu du concours est telle qu'elle peut engendrer une délation des fraudes par les autres étudiants présents à travers une sorte de mécanisme d'auto-surveillance.

A contrario, de la deuxième à la sixième année de médecine, l'université cherche davantage à accompagner les étudiants jusqu'aux épreuves classantes nationales (ECN), à laquelle les cours comme les évaluations préparent. Moins qu'à la fraude, les enseignants sont alors davantage sensibilisés au décrochage des étudiants confrontés directement au métier et à la difficulté de professionnalisation. En conséquence, la rigueur déployée lors de l'évaluation de l'examen de première année retombe. Il nous a été ainsi rapporté par plusieurs médecins qu'ils avaient passé tous leurs examens de la deuxième à la sixième année dans un amphithéâtre, entourés par les mêmes camarades, et que certaines « triplettes » se partageaient, en quelque sorte, le travail de révision.

Après la sixième année, la thèse relève de la problématique du plagiat, tandis que les ECN, pilotées par le Centre national de gestion (CNG), s'apparentent au concours de fin de première année, puisqu'elles comportent des enjeux majeurs pour l'étudiant (choix de la spécialisation).

➤ *Un impératif catégorique : la fraude ne peut être tolérée en première année*

Si, sur les concours de première année, la fraude est quasi inexistante, c'est parce que les universités se donnent des moyens très importants pour la prévenir :

- les candidats sont convoqués une heure avant le début des épreuves ;
- le placement des candidats, déterminé par un programme informatique, est imposé ;
- les feuilles utilisées pour la composition sont parfois pré-imprimées avant la composition et y figurent les numéros de table ;
- la vérification de l'identité des candidats est réalisée avec vigilance sur la table de composition, et les foulards font l'objet d'une inspection dans une salle dédiée pour détecter une éventuelle oreillette ;
- les étudiants à besoin spécifique font l'objet d'un accompagnement spécial ;
- la possibilité de fraude dans les toilettes est très faible, en raison de l'étendue des connaissances abordées par le QCM dans un délai extrêmement réduit : la consultation d'un téléphone intelligent, serait de facto contreproductive du point de vue de la gestion du temps ;
- parfois, il peut être demandé aux étudiants de se tenir debout au début puis à la fin des épreuves, pour permettre le contrôle de la distribution des sujets puis le retour des copies.

Il est intéressant de noter que la chaîne de contrôle, quoique de très grande qualité, est le plus souvent non écrite, mais coutumière. Ceci ne semble pas nuire à son efficacité : si les procédures sont très peu nombreuses. « *On se glisse bien dans la coutume* », a précisé à la mission un doyen de médecine.

Certains établissements ont d'ailleurs signalé à la mission que les épreuves de médecine avaient eu un effet d'imitation sur le développement de procédures plus strictes dans d'autres disciplines.

Un point essentiel pour la qualité de la prévention de la fraude, et propre aux concours de médecine, est que, dans toutes les universités rencontrées, les examens de fin de première année se déroulent dans des locaux extérieurs à l'université. Des bâtiments adaptés aux flux importants de candidats sont en effet mobilisés, en recourant souvent à la location : à Caen,

l'université réserve le Parc Expo ; à l'UPEC, il s'agit du centre d'examen de Lognes ; à Lille 2, ce n'est plus, depuis cette année, le *Zénith* de Lille, mais un centre spécialisé localisé à Douai (de coût trois fois moindre). La disponibilité de locaux suffisamment vastes permet le déploiement de mesures efficaces de prévention de la fraude et constitue une différence majeure avec le déroulement des épreuves de la majorité des autres examens.

- *Le Centre national de gestion des praticiens hospitalier, des directeurs d'hôpitaux et des concours et examens) gère pour le ministère les coûteuses épreuves classantes nationales*

Ces épreuves classent les étudiants des universités afin de leur permettre de choisir leur formation de spécialiste dans un centre hospitalier universitaire. Les enjeux sont importants et le Centre national de gestion (CNG) prend toutes les mesures possibles pour éviter les incidents et les fraudes... ce qui n'a pas empêché qu'un incident se produise en 2011 et oblige l'ensemble des étudiants à repasser une épreuve.

Parmi les dispositions prises, signalons la sécurisation des documents par une société privée spécialisée dans les transports de fonds, la BRINKS. Elle convoie les sujets et les copies comme des fonds bancaires et garde dans ses coffres les copies de secours. Les surveillants sont choisis parmi des militaires retraités avec un ratio d'un surveillant pour 20 étudiants ; les copies sont soumises à une double correction et tout écart de plus de 5 % conduit à faire intervenir un troisième correcteur.

Toute cette procédure présente un coût financier élevé : en 2010, le coût de ces épreuves a été de 2,8 M € pour 6 962 candidats présents et 6 133 candidats reçus, soit un coût moyen de 464 € par candidat reçu. A noter que pour des effectifs plus réduits, comme l'internat d'odontologie, le coût moyen par candidat reçu est de 1 340 €

3.1.3. La prévention de la fraude concernant le travail accompli en bibliothèque ou à domicile repose, d'une part, sur des dispositifs informatiques antiplagiat, et, d'autre part, sur une sensibilisation du corps professoral aux risques de plagiat

- **Les établissements ont commencé à s'équiper en logiciels antiplagiat, mais leur usage demeure encore peu fréquent**

Aucune des universités rencontrées par la mission n'avait encore mis à la disposition de tous leurs enseignants des logiciels de contrôle antiplagiat même si plusieurs se disaient intéressées. Des initiatives y existent mais restent limitées pour le moment à une UFR⁸ ou à un département, voire à tel ou tel enseignant-chercheur.

Seul Sciences Po, parmi les établissements examinés, met à la disposition de l'ensemble des maîtres de conférences et professeurs un logiciel, en l'espèce URKUND (logiciel payant). La sensibilisation est faite auprès de chaque formateur par un courrier spécifique en début d'année scolaire. Le procédé est simple. Il consiste pour chaque enseignant à demander aux étudiants d'adresser leur travail sur l'adresse (ici URKUND) de l'enseignant et l'opération de rapprochement se fait instantanément. Un pourcentage de similitudes est ainsi constaté et

⁸ Dans une des universités visitées, deux logiciels différents ont ainsi été acquis, chacun par une UFR distincte.

l'enseignant peut faire une analyse des éléments « similaires » retrouvés pour examiner s'il y a ou non plagiat.

Sans se prononcer sur l'efficacité du logiciel choisi par Sciences Po, son usage se révèle dissuasif, chaque élève connaissant à l'avance le risque encouru s'il devait recourir au plagiat (voir supra). Certes le logiciel ne peut identifier tous les plagiats, notamment ceux de textes anciens non numérisés, mais en revanche il permet de comparer avec les sources internet existantes, et se grossit chaque année des travaux des étudiants limitant ainsi le risque de plagiats de mémoires ou d'exposés d'étudiants des promotions précédentes. Le bénéfice sur la durée est donc croissant et important et les professeurs rencontrés ont indiqué qu'ils avaient constaté une forte chute du nombre des plagiats.

La majorité des grandes écoles françaises ainsi que plusieurs universités comme celles de Lyon, de Nantes ou de Marne-la-Vallée ont également investi dans un logiciel antiplagiat, gratuit ou payant.

Du fait du coût du logiciel, la taille d'un établissement peut être un frein à l'application d'une politique ambitieuse de lutte contre le plagiat. Pour autant, pour prendre l'exemple des 900 publications réalisées annuellement à l'université d'Avignon, cet investissement pourrait trouver sa justification.

- **D'autres techniques anti plagiat sont employées**

Dans l'un des établissements visités, un enseignant-chercheur en informatique qui connaît les différents logiciels utilisés, reste dubitatif sur leur efficacité et ne souhaite pas transposer de tels dispositifs, relativement et parfois même fort onéreux, au sein de l'université. Il serait selon lui relativement facile de duper ces logiciels... et il plaide plutôt pour une meilleure connaissance des compétences des étudiants.

Dans d'autres établissements, les enseignants comptent sur leur propre expérience pour déceler les plagiats. Au moins au niveau du master, beaucoup les jugent suffisamment flagrants en termes de syntaxe et d'orthographe pour être identifiés et sanctionnés. En cas de doute ou de manière plus systématique, les enseignants ont recours aux moteurs de recherche classiques en tapant plusieurs mots du travail de l'étudiant à la suite. Certains spécialistes de la lutte antiplagiat trouvent d'ailleurs cette méthode plus efficace que le recours aux logiciels, selon eux assez aisément contournables par un étudiant habile. Cette méthode plus empirique a néanmoins l'inconvénient de s'inscrire moins facilement dans une logique de procédures acceptées à l'avance par l'étudiant même si rien n'empêche aussi l'enseignant dans cette hypothèse de préciser aux étudiants qu'il procédera à des contrôles grâce aux moteurs de recherche.

Enfin, des échanges de mémoires existent aussi entre enseignants d'établissements proches géographiquement afin de surveiller d'éventuels plagiats. De manière générale, la meilleure protection pour un auteur devient paradoxalement la publication et la diffusion de son œuvre sur internet : il sera en effet plus discret pour un plagiaire d'utiliser un ouvrage non numérisé ou un rapport de stage manuscrit que de recopier ce qui se trouve sur Internet et donc de se trouver à la merci d'un logiciel antiplagiat.

- **La proximité entre le professeur et l'étudiant au cours de ses travaux reste l'outil le plus efficace**

La meilleure technique pour prévenir le plagiat est l'organisation de rendez-vous fréquents entre professeur et étudiant tout au long de la rédaction du mémoire ou de la thèse et bien évidemment des interrogations orales régulières concernant certains détails du travail présenté.

Utile pour faire face au plagiat, la proximité professeur-enseignant permet également de limiter la sous-traitance de devoirs écrits à des tiers. La multiplicité des officines qui offrent sur Internet leurs services rémunérés pour l'aide à la rédaction de rapports de stage, de mémoires, voire de thèses, est un indice de l'existence d'un marché. Il suffira d'en donner un exemple, pris au hasard sur la Toile :

*« Avec Expertmemoire, vous avez la garantie de réussir vos travaux de recherche. Notre équipe de professionnels, constitués de spécialistes et d'étudiants de grandes écoles, réalise votre mémoire sur demande en travaillant exactement sur votre sujet.
Conscients des enjeux et de l'importance de la qualité de votre mémoire, nous le confions uniquement à un expert qualifié dans la discipline de votre sujet. Nous garantissons ainsi une qualité maximale à la rédaction de votre mémoire.
L'aide à la rédaction de votre mémoire que nous vous apportons vous permet de mieux gérer votre temps afin de vous concentrer sur vos priorités »*

3.2. Les mesures répressives sont en général limitées, à l'exception des cas très lourds de plagiat, et le contrôle de leur effectivité est quasiment inexistant

Nous avons vu plus haut la faiblesse du nombre de saisines portées à la connaissance de ceux qui ont le pouvoir d'infliger des sanctions. Le nombre de sanctions effectivement prises est encore moindre.

3.2.1. Les instances disciplinaires locales prennent des sanctions le plus souvent légères

Compte tenu des délais de l'étude, la mission n'a pas enquêté dans les écoles et établissements non universitaires d'enseignement supérieur, qu'ils soient publics ou a fortiori privés.

- **Les sanctions concernant les élèves de STS sont rares**

Comme indiqué précédemment, les recteurs qui ont en charge l'organisation des épreuves des BTS⁹ selon un schéma arrêté par la DGESIP sont compétents pour traiter les suspicions de fraudes dans ce domaine. Leur nombre est, comme celui des fraudes présumées pour les examens universitaires, très faible : aucune dans l'académie de Montpellier où 7 000 candidats composent, une en 2009 dans l'académie de Caen.

⁹ Et de certains autres diplômes professionnels de niveau supérieur comme des diplômes d'éducateur ou d'expert-comptable

Dans les trois académies de la région Ile-de-France, le service interacadémique des examens et concours (SIEC) est compétent pour arrêter les sanctions sur le champ du BTS. Le nombre de dossiers est également très faible, eu égard au volume des candidats concernés : sur les trois dernières années, dix dossiers transmis en moyenne, pour 34 000 candidats, soit un taux de 0,03 %, comparable à celui trouvé dans les établissements d'enseignement supérieur visités.

Les décisions prises sont également comparables aux pratiques des universités étudiées : sur les trois dernières années, le taux moyen de relaxe par rapport aux dossiers étudiés est de 15 %, celui des sanctions avec sursis (y compris avertissement et blâme) est de 35 %, celui des condamnations fermes de 50 %.

Le tableau ci-dessous montre que les sanctions sévères (interdiction de se présenter aux épreuves l'année suivante ou les deux années suivantes), qui justifient une information au ministère, concernent très peu d'étudiants.

**Recensement des arrêtés de fraudes transmis par
les rectorats au MESR de 2007 à 2010**

ANNEE	RECTORAT	SPECIALITES DE BTS	NOMBRE D'ARRETES RECUS
2007	SIEC	DIETETIQUE	1
	AMIENS	SYSTEMES ELECTRONIQUES	1
		COMPTABILILITE, GESTION DES ORGANISATIONS	1
2008	SIEC	ASSISTANT DE GESTION PME-PMI	6
	NANCY-METZ	ELECTROTECHNIQUE	1
2009	AIX-MARSEILLE	MANAGEMENT DES UNITES COMMERCIALES	2
	AMIENS	MANAGEMENT DES UNITES COMMERCIALES	2
		ANIMATION ET GESTION	1
	DIJON	NEGOCIATION RELATIONS CLIENTS	1
		TOURISTIQUE LOCALE VENTE ET PRODUCTIONS TOURISTIQUES	3
2010	AIX-MARSEILLE	Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé	1

De ce tableau transmis à la mission par la DGESIP début décembre 2011 il ressort qu'en quatre ans, seuls vingt étudiants ont été interdits de se représenter l'année suivante à un examen de l'enseignement technique.

Si l'on prend l'exemple de l'académie de Caen, la saisine de la rectrice en 2009 avait été opérée sur la base d'un procès-verbal établissant la possession d'un document non autorisé lors de la passation des épreuves du BTS du CIRA. L'épreuve a été annulée, sans autre sanction, l'élève surpris avec ce document ne semblant pas en avoir fait usage. La responsable de la division examens et concours de Caen nous a affirmé que des sanctions plus sévères sont prises dans le cas de plagiat avéré concernant des mémoires de stages ou pour des situations de fraude concertée ou préméditée. Ainsi nous ont été montrés les arrêtés pris respectivement en juillet et en octobre 2011 par les recteurs de Clermont- Ferrand et de Nancy-Metz pour interdire à deux candidats de se présenter aux sessions 2012 et 2013. Pour éviter qu'un candidat interdit d'inscription ne tente de s'inscrire dans une autre académie, la tradition veut en effet que ce type d'arrêté soit immédiatement envoyé par le rectorat signataire à toutes les divisions d'examens et de concours des autres rectorats.

▪ **Les sections disciplinaires des universités ont des pratiques de sanctions diverses**

S'il est possible d'évaluer à une quinzaine les cas annuels de saisines des sections disciplinaires, il est beaucoup plus difficile de savoir combien de ces saisines aboutissent à des sanctions.

Aucune remontée n'est effectuée au niveau ministériel et l'examen des sanctions prises par les établissements visités ne permet pas d'avoir une vision claire du volume des sanctions.

➤ *Les relaxes*

La proportion de relaxes observée sur quatre ans varie faiblement selon les établissements. Elle représente entre un quart et un tiers des saisines. Dans cette proportion sont inclus les « rejets de poursuite », intitulé en usage quand les sanctions demandées ne recueillent pas la majorité des membres de la formation de jugement. Il nous a été indiqué que dans certaines universités, des représentants étudiants, hostiles à toute sanction, pouvaient bloquer le dispositif, situation que la mission n'a observé dans aucun des établissements visités.

Il reste que la loi LRU, en réduisant le nombre des membres du conseil d'administration, a eu pour conséquence de réduire de moitié le nombre de membres à la section disciplinaire. Le décret de 1992 dispose, en effet, dans son article 6, que :

- « *La section disciplinaire du conseil d'administration compétente à l'égard des usagers comprend :*

1° Deux professeurs des universités ou personnels assimilés en application de l'article 5 du décret du 20 janvier 1987 susvisé ou de l'article 6 du décret du 16 janvier susvisé, dont au moins un membre du corps des professeurs des universités ;

2° Deux maîtres de conférences ou maîtres-assistants ou personnels assimilés en application de l'article 5 du décret du 20 janvier 1987 susvisé ou de l'article 6 du décret du 16 janvier susvisé, titulaires ;

3° Un représentant des personnels, titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement appartenant à un autre corps de fonctionnaires ;

4° Dix usagers, soit cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Lorsque le nombre des usagers, membres du conseil d'administration, est inférieur à dix, la section disciplinaire comprend :

1° Un professeur des universités ;

2° Un membre mentionné au 2° du premier alinéa du présent article ;

3° Un membre mentionné au 3° du premier alinéa du présent article ;

4° Six usagers, soit trois membres titulaires et trois membres suppléants. »

La loi LRU ayant réduit de moitié le nombre de membres du conseil d'administration, il en résulte que la section disciplinaire n'est désormais plus composée que de six membres : trois enseignants, dont le président, qui ne dispose pas d'une voix prépondérante, et trois étudiants.

Des minorités de blocage peuvent a priori se constituer plus facilement, empêcher des consensus et aboutir à des décisions répétées de mansuétude ou, à l'inverse, de sévérité.

➤ *Les sanctions qui n'ont pas d'effet en dehors de l'université du fautif sont le plus souvent assorties du sursis*

Les sections disciplinaires recourent ainsi majoritairement, pour une première infraction, à l'avertissement, au blâme ou à des interdictions d'inscription au sein de l'établissement accompagnées du sursis.

Les motifs invoqués pour justifier ce recours au sursis, même pour des fautes sérieuses, sont divers :

- indulgence pour de jeunes gens jugés encore immatures ; ce raisonnement, valable pour des mineurs, est-il vraiment approprié aux étudiants ?
- souci au contraire de ne pas se contenter du simple avertissement ou blâme et d'afficher une sanction qui peut devenir effective en cas de récidive ;
- volonté de maintenir l'étudiant dans l'établissement car, en cas d'exclusion sans sursis, l'étudiant peut légalement s'inscrire dans une autre université ;
- sentiment parfois exprimé que seuls les plus maladroits sont pris et donc qu'il serait inéquitable de les sanctionner lourdement.

➤ *Des mesures d'exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur public sont décidées chaque année*

Le nombre de mesures d'exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur public, assorties ou non d'un sursis, reste la plupart du temps limité ; il est cependant proportionnellement au nombre de sanctions prononcées important (au moins un cas sur cinq) et peut, dans certaines universités comme Lille 2, représenter jusqu'à un tiers des sanctions. Il

est vrai que l'exclusion du seul établissement où l'étudiant a commis la fraude n'est pas considérée comme satisfaisante lorsque la section disciplinaire a la conviction de se trouver face, non pas à un fraudeur d'occasion agissant de façon non préméditée ou sous l'empire du stress, mais à un étudiant expérimenté, déterminé à tromper l'institution, et parfois récidiviste.

En général, les sections disciplinaires sanctionnent fortement les plagiat, non pas ses manifestations légères, mais la contrefaçon délibérée, comme par exemple la présentation, comme thèse de l'étudiant, d'une thèse déjà publiée au Québec.

Il n'a été enfin jamais porté à la connaissance de la mission de cas où une université aurait engagé parallèlement aux poursuites disciplinaires des poursuites pénales. Quand une action pénale se produit, elle est exclusivement le fait des personnes plagiées, au titre de la loi sur la propriété intellectuelle.

3.2.2. L'absence de jurisprudence nationale et le peu de publicité donnée aux sanctions peuvent donner une impression d'impunité

▪ Une jurisprudence nationale confuse

L'absence de recommandations ministérielles sur l'échelle des sanctions à appliquer pourrait s'expliquer par une jurisprudence claire de l'instance d'appel, la formation disciplinaire du CNESER. Tel n'est pas le cas.

Certes, il peut être mis au crédit de la formation disciplinaire du CNESER le rappel constant d'une règle de droit essentielle – suspicion de fraude n'est pas fraude avérée – ainsi que celui des règles de procédure ; l'annulation d'un certain nombre de sanctions pour absence de respect des règles ou pour une preuve mal établie est connue et comprise des présidents des sections disciplinaires rencontrés. Ils insistent d'ailleurs tous sur la nécessité de pouvoir s'appuyer sur un secrétariat juridique compétent au sein de leur établissement, l'élection des membres de la section ne garantissant pas une compétence juridique particulière.

Sur le fond des décisions du CNESER, en revanche, les instances locales sont parfois plus critiques. Certaines vont même jusqu'à dire que les décisions du CNESER sont incompréhensibles ; en désavouant leurs décisions, l'instance d'appel s'opposerait à une lutte sérieuse contre la fraude et le plagiat. Ces universités réclament, parfois au nom de l'autonomie, la fin de la compétence du CNESER en matière disciplinaire.

Il est exact que l'examen d'un certain nombre de décisions, telles que publiées au *Bulletin officiel*, ne permet pas toujours de comprendre les motivations de la décision rendue par le CNESER. Pourtant, le dialogue de la mission avec le nouveau président et la secrétaire de la formation disciplinaire a montré que les critères d'appréciation de la gravité de la faute étaient les mêmes que dans les établissements : si le fraudeur est jeune, s'il débute des études supérieures, si son geste n'est pas prémédité, s'il est originaire d'un pays de tradition académique différente, s'il a commis son acte seul, s'il semble s'en repentir, il sera moins sanctionné que si c'est un étudiant âgé, en fin d'études, ayant longuement prémédité son geste, s'étant assuré de complicité, n'hésitant pas à porter tort à autrui et ne se repentant pas, et récidiviste.

Malheureusement, la lecture des décisions prises ne peut témoigner de ce consensus de jurisprudences entre les établissements et le CNESER. Voici, par exemple, une décision du CNESER réformant, pour la transformer en exclusion pour une durée de trois ans, une décision d'exclusion définitive de l'université Paris 2 concernant un récidiviste de 53 ans, déjà condamné pour fraude, titulaire de deux doctorats et se préparant au métier de notaire.

Affaire : monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 689

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris 2.

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents : (...)

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de XXX, le 18 décembre 2008, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 2, prononçant *son exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur* ;

Vu l'appel formé le 9 mars 2009 par XXX, étudiant au centre de formation professionnelle de notariat de l'université de Paris 2 au cours de l'année universitaire 2007-2008, de la décision prise à son encontre le 18 décembre 2008 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 2 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 6 novembre 2009 ;

Le président de l'université Paris 2 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 6 novembre 2009 ;

XXX étant absent, représenté par maître Jérôme Hassid, son conseil ;

Le président de l'université Paris 2 étant absent, représenté par Jean-Michel Corbellini, chef de cabinet ;

Les témoins convoqués, Chantal Michel, surveillante d'examen et Isabelle Mignon étant présentes ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Laurence Mercuri, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est reproché à XXX d'avoir tenté de frauder à l'épreuve écrite de « droit immobilier-groupe C » le vendredi 12 septembre 2008 ;

Considérant que XXX avait disposé sur sa table deux codes comme l'autorisait le règlement de l'épreuve ; qu'en revanche, les annotations personnelles dans les codes du déféré trouvées par la surveillante de l'épreuve qui vérifiait les codes au début du temps imparti aux candidats étaient interdites par le même règlement ;

Considérant que cet étudiant de cinquante-trois ans, XXX, a déjà été sanctionné d'un an d'exclusion en 2006 pour avoir fraudé à un examen ;

Considérant que selon les témoignages de mesdames Michel, surveillante d'examen, et Mignon, responsable pédagogique du diplôme supérieur de notariat (DSN), la question n'est pas de savoir si XXX a fraudé mais de constater qu'il y a bel et bien eu tentative de fraude ; que ces témoins rappellent qu'un professeur de droit, membre du conseil disciplinaire, a pu déchiffrer les annotations du déféré et constater que celles qui suivaient le décret du 27 mars 2001 correspondaient à la question 2 du sujet de l'épreuve (cf. p. 11bis de la décision de jugement), que XXX, n'en était pas à son premier examen, XXX qui, parallèlement à son activité d'agent immobilier, a toujours suivi une formation universitaire, est titulaire d'un doctorat de gestion en France, et d'un doctorat en droit en Chine, ne pouvait ignorer les consignes des examens qui avaient été, en outre, rappelées en début d'épreuve ; qu'il ne peut arguer de son ignorance et qu'il s'agit bien d'un cas de récidive ; qu'enfin, les témoins signalent la gravité de la fraude dans la mesure où le DSN est la dernière marche avant l'accès aux fonctions de notaire ;

Considérant que madame Michel, qui vérifiait systématiquement tous les codes de tous les étudiants, a confisqué les deux codes annotés et les a remplacés par des codes vierges ; que madame Mignon est intervenue, qu'elle a été chargée d'établir le procès-verbal ; que le déféré a poursuivi normalement l'épreuve ; que madame Michel précise qu'au moment de la confiscation de ses codes, XXX n'a pas paru étonné et n'a pas protesté ; que les faits sont confirmés aussi par madame Mignon qui apprend à la commission qu'après l'incident, XXX ne s'est pas présenté aux épreuves orales et que les tentatives de fraude sont rares au centre de formation notariale.

Décide

Article 1 - La décision de première instance est réformée.

Article 2 - XXX est reconnu coupable d'une tentative de fraude et de récidive.

Article 3 - XXX est exclu de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à XXX, au président de l'université Paris 2, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée sous forme anonyme au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.
Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 15 décembre 2009 à l'issue du délibéré à 11 h 45.

La mission n'entend pas remettre en cause la décision prise par le CNESER, qui a l'autorité de la chose jugée, mais il apparait que les considérants ne permettent pas aisément de comprendre pourquoi la sanction est ramenée à trois ans. Un considérant conclusif du type de ceux utilisé par le Conseil d'état (« considérant qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en ramenant la durée de l'exclusion à trois ans... ») aurait été le bienvenu. Faute de ces motivations, il est difficile pour les établissements de s'appuyer sur la jurisprudence de l'instance d'appel pour l'appliquer à leurs propres décisions.

Le secrétariat de la section disciplinaire du CNESER a admis que les motivations des décisions mériteraient d'être mieux rédigées, mais a argué d'effectifs trop restreints pour y passer le temps requis.

L'attention de la mission a aussi été attirée sur un cas de relaxe inédit, porté par le président de l'université devant le CNESER, et qui a abouti à une exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur. Il s'agissait du cas d'une étudiante relaxée par la section disciplinaire locale faute de preuves, mais qui a commis l'erreur de se vanter sur Internet de la facilité de tricher à l'université et de l'impunité dont elle jouissait. Les autorités ont fait immédiatement appel et ont obtenu satisfaction.

▪ **Une publicité minimale**

Désormais, et afin de répondre aux observations de la CNIL, le nom des fraudeurs n'apparaît plus au *Bulletin Officiel*. La CNIL a en effet estimé que le passage à une publication du BO en ligne portait de fait préjudice, sur une durée indéterminée, aux personnes et qu'il convenait donc de ne plus faire apparaître leur identité. Tout en respectant la position et la décision de la CNIL, force est de considérer que cet anonymat est très clairement un frein dans la lutte contre la fraude.

Il est important de rappeler aussi que le CNESER ne peut en droit aggraver une sanction disciplinaire de première instance, sauf recours incident du président de l'université ou du recteur par exemple. Désormais, un étudiant aurait donc tout avantage à faire un recours au CNESER, puisque le seul préjudice qu'il risquait autrefois a été annihilé par la décision de la CNIL.

De manière plus générale, peu de publicité est faite sur les sanctions. Rectorats, universités, établissements ne communiquent pas sur ce sujet, ni à l'extérieur ni même en interne. Quelques universités veillent cependant à ce que les décisions des sections disciplinaires soient affichées dans les locaux fréquentés par les condisciples du fraudeur (bibliothèques, salles de l'UFR concernée), estimant que c'est là une des sanctions les plus efficaces.

Au surplus, les sanctions ne font pas l'objet d'études ou de débat au sein de l'université ou du ministère. Selon les élus interrogés, les débats au conseil des études et de la vie universitaire sur l'évaluation des connaissances portent sur l'existence ou non de notes planchers ou

éliminatoires, sur les coefficients des épreuves et la compensation éventuelle des notes – mais ne traitent ni de fraude ni de sanctions.

Pourtant, l'effectivité de la lutte contre la fraude serait bien supérieure si ce point était évoqué en CEVU, voire en conseil d'administration, ou au moins au sein des équipes pédagogiques.

3.2.3. *Le contrôle de l'application des sanctions lourdes n'est pas effectué*

- **Faute de suivi national, l'interdiction de passer tout examen conduisant à un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat et de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat peut être contournée**

Bien sûr, l'université (ou le rectorat pour les BTS) surveille les étudiants fraudeurs qui, légèrement sanctionnés, poursuivent leurs études dans l'établissement ou l'académie concernée. Mais lorsque la sanction dépasse les limites de l'établissement ou de l'académie, le contrôle est beaucoup plus difficile.

Laissons de côté le cas des étudiants qui vont poursuivre leurs études au-delà des frontières, même si les universités proches de pays francophones sont bien conscientes du caractère limité d'interdictions qui ne valent pas cinquante kilomètres plus loin. A noter d'ailleurs que le règlement de l'université de Liège prévoit que peut être refusée l'inscription d'un étudiant « lorsque celui-ci a fait l'objet, dans les cinq années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de faute grave ». Encore faut-il évidemment que l'université en soit informée.

Sur le territoire national, la situation devrait être réglée par les procédures de transfert de dossier, mais les voies de contournement sont nombreuses pour un étudiant de mauvaise foi. La DGESIP est bien consciente de la difficulté et a en chantier un projet de fichier qui regrouperait toutes les mesures d'interdiction. Ce projet doit être examiné par la CNIL qui exige un certain nombre de garanties quant à la durée de conservation des données et la qualité des personnes habilitées à consulter ce fichier. Si la préoccupation de limiter la durée des données est tout à fait légitime, l'exigence de n'accorder des autorisations d'accès qu'à des personnes nominativement habilitées (et non à des services comme les services d'inscription ou le secrétariat juridique des sections disciplinaires) rend peu opérationnelle une procédure qui devrait être automatique.

- **La problématique enseignement public –enseignement privé, la problématique enseignement technique – enseignement supérieur**

Alors que les textes de la fin du XIX^e siècle (voir supra 2.1.1) prévoyaient « l'exclusion de toutes les facultés et écoles d'enseignement supérieur, publiques et libres » ainsi que l'interdiction, non seulement de s'inscrire dans ces établissements, mais aussi de passer un examen conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur, le régime disciplinaire actuel ne concerne que les établissements publics et les quelques établissements privés qui passent convention avec ceux-ci pour la délivrance de diplômes nationaux.

Associées à la modification des textes législatifs, séparant les établissements privés des établissements publics, l'augmentation des effectifs étudiants comme la très forte diversification des établissements délivrant une formation supérieure ont eu pour conséquence de permettre aux étudiants frappés par une interdiction d'inscription de contourner plus facilement les sanctions qui leur sont infligées en s'inscrivant dans un établissement d'un autre ordre.

Ainsi, la Médiature de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur a été déjà saisie par des étudiants effectuant leurs études dans des établissements privés, protestant contre des sanctions infligées par ces établissements (refus, par exemple, d'accorder le MBA au motif de plagiat) et s'enquérant sur les voies de recours.

Il en va de même pour les différences juridiques entre enseignement technique et enseignement supérieur qui aboutissent au paradoxe que le CNESER traite de la fraude au baccalauréat mais pas de celle au BTS. Il serait sans doute temps de revoir les frontières et de concevoir un régime de sanctions plus adapté aux réalités d'aujourd'hui.

4. Réflexions et préconisations

4.1. Réflexions déontologiques

4.1.1. *Quelques arguments si l'on devait laisser les choses en l'état*

Plusieurs arguments de nature parfois opposée pourraient plaider que l'on s'en tienne aux dispositifs déjà existants en matière de lutte contre la fraude.

1° Si l'on s'en remet aux seules données actuelles, on peut parfaitement être conduit à considérer que, vu le nombre de fraudes constatées et sanctionnées dans l'enseignement supérieur, la fraude est un phénomène marginal et très minoritaire et donc qu'il est inutile de s'en préoccuper davantage qu'aujourd'hui ;

2° On peut aussi estimer que les professeurs gèrent très bien les fraudes du quotidien, c'est-à-dire avec mansuétude et sans qu'aucune procédure officielle ne soit diligentée. Et cela, quelles que soient les dénégations des universités, souvent promptes à plaider qu'au contraire, un traitement de rigueur s'est imposé ;

3° On peut aussi penser que la fraude serait une forme vénielle de sottise propre à l'insouciance d'une jeunesse que l'on ne doit pas trop pénaliser, en regard de son avenir ;

4° On peut enfin, comme certains, saluer l'inventivité... Il y aurait parfois, de la part du monde adulte, presque une forme d'amusement relativiste devant l'inventivité du fraudeur, surtout quand celui-ci prétend s'épargner la peine de retraduire des connaissances qui peuvent être accessibles à tous. Une sorte de connivence du monde adulte peut même exister pour se gausser des évaluations purement académiques et donc regardées comme désuètes.

5° On peut *a contrario* affirmer qu'il n'existe aucun renoncement des autorités ni académiques ni universitaires, ni même aucun laxisme dans l'application de ces textes, qu'au fond, la bonne application de l'arsenal juridique existant se joue plutôt sur la qualité des procédures et de ceux qui les conduisent. Ce qui, sans pour autant ôter toute nécessité de modifier des textes, d'en actualiser certains, voire d'en durcir d'autres (cf. infra), on pourrait commencer par s'assurer que ceux qui existent sont bien appliqués.

6° A partir de ce constat, on peut aussi observer qu'il existe un arsenal juridique pour combattre la fraude aux examens ou le plagiat qui est loin d'être négligeable et ne doit pas être regardé comme désuet.

La fraude aux examens, comme nous l'avons dit plus haut, est certainement plus élevée que les quelques cas qui font l'objet de procédures devant les sections disciplinaires des universités. Mais à l'inverse, le phénomène de fraude n'est pas aussi important que ce que la rumeur peut colporter au quotidien. Car toute situation de fraude révélée fait l'objet par les

medias d'un traitement amplifié de l'information. On met en exergue, pour le seul plaisir des lecteurs, ce qui a dysfonctionné, sans jamais commenter l'immense océan des examens qui se déroule sans incident notoire.

Ainsi, sans remettre nullement en cause la bonne foi des interlocuteurs de toute nature, on se doit de noter qu'une forme de « zone grise » existe sur cette question de la fraude, une sorte d'entre-deux improbable entre la simple rumeur et l'*omerta*, qui pourrait conduire le niveau national à laisser les choses en l'état, livrant aux seules autorités locales le soin de définir, le cas échéant, une politique.

4.1.2. *Conduire une politique nationale sur la fraude aux examens et sur le plagiat apparaît à la mission nécessaire pour des raisons déontologiques*

En dépit des points évoqués précédemment, la mission estime nécessaire la définition d'une politique nationale de lutte contre la fraude.

- **D'abord, pour l'image des établissements**

Les universités, sont aujourd'hui en concurrence, non seulement entre elles sur le sol national, mais aussi depuis le processus de Bologne avec l'Europe et le monde entier.

Avoir une image d'université laxiste où les diplômés s'obtiennent facilement n'est, dans ces conditions, qu'une mauvaise affaire. Les universités anglo-saxonnes ne s'y trompent pas : elles communiquent beaucoup sur la qualité et l'intégrité de leur certification. Cette remarque est encore plus vraie pour ce qui concerne le plagiat que pour les fraudes à des examens ; les conséquences potentielles du plagiat sont en effet à terme plus dangereuses que la simple triche.

Le plagiat porte préjudice à un cercle d'intervenants différent de celui touché par la fraude classique. Une fraude classique peut certes aboutir à l'annulation d'une épreuve pour de nombreux étudiants, qui sont ainsi victimes indirectes du fraudeur. En revanche, ses effets restent internes à l'enseignement supérieur et sont vite connus. Tel n'est pas le cas du plagiat qui porte préjudice intellectuellement, moralement, voire financièrement, non seulement à la personne plagiée, mais aussi aux établissements dont relève plagiaire et plagié. Dans le cas de rapport de stage, le plagiat peut même affecter l'entreprise d'accueil, sans que cela verse forcément dans l'espionnage industriel.

Alors qu'une copie d'examen ou de contrôle continu est confidentielle, restreinte à un domaine privé, le plagiat lorsqu'il porte sur un mémoire, une thèse, ou même un cours magistral copié sur celui d'un autre professeur est, lui, entièrement public. La copie est archivée ou restituée à un individu, le mémoire, la thèse, ou le photocopié de cours peuvent être consultés dans les bibliothèques et faire l'objet de publications ou de mises en ligne. Le plagiat peut donc être détecté bien après l'attribution d'un diplôme et mettre en difficultés l'université « coupable » de n'avoir pas détecté la fraude. Ainsi, l'attention de la mission a été attirée sur une décision du 15 juin 2010 de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui déclare recevable dans les délais prévus par la loi (trois ans) le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile de la victime, intervenue le 12 mai 2003, à l'encontre d'un plagiat

opéré par un avocat dans sa thèse de médecine légale soutenue le 3 juillet 1998 et dans sa thèse de droit déposée le 22 avril 2000. La Cour de cassation a jugé que les délais partaient de la diffusion au public, dans le cas d'espèce à compter, respectivement, du 8 novembre 2000, s'agissant de la thèse de médecine légale et du 21 février 2002, s'agissant de la thèse de droit, c'est-à-dire moins de trois ans avant le dépôt de la plainte.

Le plagiat remet également en cause la réputation internationale des établissements. Certaines habitudes développées en France peuvent se prolonger en dehors des frontières. La thèse engage non seulement le docteur, mais l'université qui la délivre : l'évaluation du chercheur, et la publication dans des revues à comité de lecture, dépend aussi de la qualité de la thèse. L'un des établissements auditionnés par la mission a souligné le cas d'une étudiante prise en flagrant délit de plagiat dans le cadre d'une année d'études dans une université partenaire. L'accord entre l'établissement français et cette université prestigieuse a souffert de cette fraude.

Plus largement, le plagiat interpelle la communauté universitaire dans l'essence même de son métier : la pédagogie, la validation d'acquis obtenus dans l'équité, la production scientifique, son originalité, avec ce qu'elle intègre de nécessaires plus-values intellectuelles et de forte implication personnelle. A cet égard, on notera que le plagiat peut concerner les étudiants comme les enseignants, s'agissant de travaux écrits (mémoires, thèses, fiche de lecture...) mais aussi tout simplement de cours magistraux. Il mine la crédibilité de l'institution, ce dont les acteurs sont conscients : le « pacte de confiance » entre l'étudiant et l'enseignant qui les suit est brisé. C'est sans doute ce qui explique que, dès qu'un plagiat est constaté en matière de recherche, il est considéré sévèrement et puni comme une véritable atteinte au « code d'honneur » de l'université.

Le plagiat interpelle enfin les établissements dans leur mission de formation aux métiers. Tous les métiers mais certains encore plus que d'autres (journalistes, hauts fonctionnaires, chercheurs...) sont confrontés à des questions déontologiques de nature proches et il est important que les lieux de formation commencent à préparer les étudiants à la citation des sources et des références. Là se trouve un moteur puissant d'intérêt à agir.

▪ **Ensuite, il y a une question de morale publique qui engage toute la communauté éducative**

Quels types d'étudiants veut-on former ? On peut supposer que, qui a triché trichera ou sera tenté de le faire si le contexte général y est propice. Plusieurs études montrent ainsi qu'on triche davantage aux examens lorsqu'on a commencé tôt et/ou qu'on fréquente d'autres tricheurs. Ne rien entreprendre en termes éthiques pour combattre fraudes aux examens et plagiat revient à ne pas trop se préoccuper de la dimension citoyenne des formations universitaires et des buts élevés que l'on peut leur assigner. Peut-on se satisfaire par exemple du constat que Mme la professeure Solange Ghemaouti-Hélie (HEC Lausanne) dressait ?

« Les étudiants semblent indifférents au savoir. Leur objectif est d'obtenir leur diplôme au moindre effort, une logique amplifiée par le système des crédits et des points, qui confirme à leur yeux que tout se vend et que tout s'achète » (journal Le Temps, 24 août 2007).

Assurément, une des missions de l'université est non seulement de transmettre des connaissances ou d'apprendre à y accéder avec aisance, mais aussi de donner le goût du savoir et de l'effort, d'approfondir une culture de projet, tout autant de qualités susceptibles de restituer à la société les efforts qu'elle consent pour former ses jeunes. De ce point de vue, mener une campagne d'information, mieux détecter les fraudes et même les sanctionner durement n'apparaît plus suffisant. Encore faut-il produire les fondements déontologiques nécessaires pour expliquer l'action conduite.

C'est bien pourquoi de plus en plus d'universités entreprennent des réflexions centrées sur cette **dimension éthique**, non sans se doter aussi de moyens techniques contre la fraude et le plagiat que l'on examinera infra.

A cet égard, l'action de l'université de Louvain-la-Neuve en Belgique est à souligner. Une campagne d'information très large à destination des étudiants, avec comme slogan « tricher n'est pas jouer », est inlassablement conduite depuis plusieurs années. De même, peut-on mettre en exergue les actions de l'université de Genève qui a produit une charte éthique sur cette même question. Celle-ci a conduit à l'adoption d'une réglementation imposant aux autres universités suisses de s'engager sur cette voie. Ainsi par exemple, à l'université de Lausanne et depuis juin 2005, toute personne s'engageant dans la rédaction d'une thèse ou d'un mémoire de master doit signer au préalable un « code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation des sources ». L'école polytechnique fédérale de Lausanne s'est dotée d'un dispositif analogue dès 2008.

Plusieurs universités françaises ont commencé un tel travail. Il est sans doute d'approfondissement inégal, et semble pour le moment plus centré sur la définition de chartes des examens (comme à Avignon ou à Créteil par exemple), ou de mémentos techniques très précis à usage des agents chargés de veiller au bon déroulement des épreuves (comme le mémento de chef de centre d'examen valable pour les BTS dans l'académie de Montpellier).

D'autres établissements d'enseignement supérieur français ont commencé, comme à Nantes, au PRES de Lyon ou à Sciences Po, à mettre en place des chartes centrées le plus souvent sur la question du seul plagiat.

La mission estime que l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur, si elle justifie une diversité des réponses possibles à la fraude, ne fait aucunement obstacle, compte tenu du principe de diplôme national, à ce que soit définie une stratégie nationale cohérente de sensibilisation à cette question.

4.2. Préconisations de politique générale

4.2.1. *La France pourrait prendre l'initiative d'une réflexion européenne*

Rappelons que la Commission européenne et les pays signataires des accords de Bologne disposent, dans le cadre communautaire, comme dans le cadre intergouvernemental, des outils institutionnels idoines pour identifier les bonnes pratiques et impulser les coordinations adéquates.

Recommandation ❶ : intégrer la question du plagiat dans le travail mené par le Groupe de Bologne sur l'assurance qualité des formations et des diplômes.

Ainsi, les Etats, à travers les agences d'évaluation (notamment, quand elles sont des entités publiques) mais également à travers les politiques d'allocation de moyens, pourraient utiliser ce cadre européen pour influencer les efforts des établissements en la matière.

Dans le cadre des travaux de l'Union européenne, la France pourrait se rapprocher de l'une des prochaines présidences du Conseil pour que soit organisé un « groupe de haut niveau » consacré à la déontologie et à l'éthique des évaluations.

Recommandation ❷ : proposer au niveau communautaire la création d'un groupe de haut niveau consacré à la déontologie des évaluations universitaires.

4.2.2. *Un cadre national d'action est essentiel pour promouvoir et fédérer les initiatives locales*

Une volonté politique nationale, indispensable à l'action des acteurs de terrain, devrait, comme cela a été le cas par exemple pour l'insertion professionnelle, s'exprimer.

La mission pense qu'il serait utile de traduire, à l'exemple de plusieurs pays européens, cet objectif de formation citoyenne, sous des formes qui restent à déterminer et qui doivent demeurer à l'appréciation des différents acteurs.

Pourrait notamment être soumis à la concertation (Conférence des présidents d'université, organisations syndicales) le principe que chaque établissement d'enseignement supérieur se dote des règles d'éthique et de déontologie conformes à sa mission et d'un comité chargé de veiller à leur respect.

Plusieurs interlocuteurs de la mission ont insisté sur l'intérêt de la création de ce comité indépendant qui leur importe davantage que l'élaboration d'une simple charte sans mesure de suivi et de contrôle. En effet, soit la charte est une simple opération de communication, n'a pas valeur de règlement et ne peut donc pas fonder une action juridique, soit elle a été débattue par les différentes instances et adoptée par le conseil d'administration et il faut dans ce cas prévoir une instance dédiée au bon fonctionnement de ces dispositions.

Recommandation ❸ : soumettre à la concertation le principe de la création d'un comité d'éthique dans les établissements publics d'enseignement supérieur

Cette concertation devra notamment aboutir à des propositions en matière :

- de composition du comité d'éthique, de périodicité minimale de ses réunions et des cas où il devra obligatoirement être saisi ;
- de formes possibles des règles éthiques édictées par les établissements d'enseignement supérieur : charte éthique couvrant tout autant le champ du plagiat que celui de la fraude aux examens, code de déontologie (applicable aux étudiants comme aux enseignants-chercheurs) en matière d'emprunts, de citation et d'exploitation des sources, règlement d'éthique et de déontologie abordant d'autres thèmes que la triche, l'assiduité par exemple, mais aussi les règles du travail collectif, etc.

4.3. Préconisations en matière de prévention

Les mesures de prévention sont, à quelques exceptions près (examens de BTS et d'autres diplômes de niveau supérieur délivrés par des ministères pour l'organisation desquels des consignes ministérielles peuvent légitimement être données) du ressort des établissements d'enseignement supérieur ; ceux-ci, comme dit plus haut, ont déjà pris bon nombre de mesures efficaces.

Dans ce contexte, la mission estime que la meilleure solution en matière de prévention est le recueil de bonnes pratiques dans un guide méthodologique dont l'élaboration pourrait être placée sous la responsabilité de la CPU, guide qui devrait régulièrement être actualisé puisqu'aussi bien les techniques modernes de fraude ne cessent d'évoluer.

Les passages qui suivent décrivent certaines de ces bonnes pratiques, mais seul un recensement exhaustif des pratiques universitaires, par exemple effectué par l'AMUE, permettrait de dégager les pistes les plus prometteuses.

4.3.1. Préconisations en matière de prévention de la fraude aux examens sur table

- **Adapter les sujets à la possibilité de fraude**

La mission a pu observer que, dans certains établissements, la lutte contre la fraude est pensée dès le stade de la conception des sujets.

D'une part, certaines réglementations d'examens prohibent désormais la présence et le recours à des instruments électroniques sophistiqués, encore récemment admis, alors que d'autres formes d'aides sont autorisées lors de l'examen. Par exemple, à l'université de Caen, les calculatrices sont interdites depuis deux ans dans les matières scientifiques. A l'université de Lille, les enseignants de physique ont autorisé les étudiants à disposer de calculatrices simplifiées, de type collège, et pour répondre à l'objection que tous n'en disposaient pas, ce modèle de calculatrice est désormais distribué pendant les examens. En langues vivantes, à l'université de Caen, les traducteurs électroniques sont également interdits, alors que l'usage des dictionnaires durant les épreuves est autorisé.

D'autre part, lorsque des épreuves écrites se déroulent dans des locaux peu adaptés et dans lesquels l'espace entre les candidats est insuffisant, il arrive que deux sujets différents, ou deux modes de composition d'un même sujet, soient élaborés et distribués aux candidats selon la rangée dans laquelle ils se trouvent.

Ensuite, le risque de fraude peut être intégré dans les procédures de fabrication des sujets. Parmi les bonnes pratiques relevées par la mission, on peut relever les suivantes :

- les sujets, une fois élaborés, sont déposés dans des coffres ;
- un ordinateur, qui ne dispose d'aucune connexion avec un réseau extérieur, est dédié à la seule conception des sujets ;

- l'impression des sujets, quand elle est confiée aux services centraux de l'établissement, fait l'objet d'un suivi étroit par l'enseignant ou le responsable administratif en charge de l'examen.

Enfin, même s'ils sont plus exigeants en termes de mobilisation des ressources enseignantes, les oraux se prêtent moins que les écrits à la fraude. Dès lors, certains établissements font le choix de restreindre au maximum la possibilité de passer les épreuves d'oral sous la forme « d'oral-écrit », en soumettant cette possibilité à une dérogation expresse.

- **Porter une attention particulière à la surveillance**

Le constat fait par la mission et partagé par les membres de la communauté universitaire interrogés est que la qualité de la surveillance est directement liée à l'implication de la hiérarchie. Un discours porté au plus haut niveau de l'établissement, en tout cas par le responsable du diplôme, ne peut donc qu'être recommandé.

Toutefois, la qualité de la surveillance s'appuie également sur la mise en place de dispositifs simples. Parmi les bonnes pratiques relevées par la mission, on peut relever :

- Avant chaque examen, l'organisation par le professeur responsable du diplôme d'un « briefing » des surveillants, avec indication des spécificités de l'examen et rappel de l'importance de la mission ;
- La réalisation d'un guide des surveillants mentionnant les consignes générales et l'obligation de réaliser une surveillance active, sans rester simplement figé sur un poste ;
- La double surveillance systématique pour tout examen ;
- Les surveillants signent une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas de lien de parenté avec les candidats ;
- Les brouillons vierges sont ramassés pour éviter leur utilisation ultérieure.

- **Décrire les processus et les faire certifier**

L'assurance qualité constitue le terrain adéquat. Il s'agirait dans cette hypothèse de faire homologuer des normes précises d'organisation des contrôles de connaissances par un organisme indépendant.

4.3.2. Préconisations en matière de prévention du plagiat

- **Former les étudiants à éviter le plagiat**

Pour reprendre un témoignage d'un enseignant-chercheur interrogé par la mission, « *les étudiants comme les enseignants ne sont pas suffisamment sensibilisés au plagiat* ». Or, si la recherche devient l'enjeu majeur de l'enseignement à partir du master, la sensibilisation au plagiat est possible, et même souhaitable, dès la première année, avec notamment des définitions claires sur ses conséquences en termes de droit de la propriété intellectuelle.

Les établissements disposent à travers les semaines de prérentrée et les cours de méthodologie, de plus en plus dispensés en L1 à la suite du plan Réussir en licence, des

séquences adéquates pour mettre en place des actions de communication et de sensibilisation contre le plagiat. La méthodologie d'accès à la documentation ou l'initiation à la recherche pourraient se développer dans ce cadre, de même que le tutorat documentaire.

Enfin, la mission propose que la dimension éthique soit incluse dans une unité d'enseignement consacrée à la culture professionnelle du chercheur universitaire, en troisième année, avant que la rédaction de mémoire ne débute.

- **Tenir compte de la disponibilité de la ressource documentaire dans l'évaluation**

Par exemple, dans les domaines médicaux ou pharmaceutiques, le plagiat porte surtout sur l'établissement de la bibliographie, qui est un exercice fastidieux, mais sans grande valeur ajoutée à ce stade, selon nos interlocuteurs. Il pourrait donc y avoir modification du comportement des correcteurs, pour accepter que soit présente dans la thèse une « bibliographie réduite », élaborée par d'autres.

De la même manière, dans le rapport de stage, le plagiat peut être « encouragé » par l'entreprise elle-même, soit qu'elle donne au stagiaire le travail déjà fait par un autre, soit qu'elle conseille d'utiliser les plaquettes ou autres supports de communication internes. Il pourrait donc être important de sensibiliser les entreprises comme les étudiants à la distinction entre « citation » et « plagiat », notamment pour la présentation de l'entreprise.

- **Diffuser auprès de la communauté universitaire une politique commune de lutte contre le plagiat**

Ceci passe par :

- le fait pour chaque établissement de disposer des outils numériques adéquats, ce qui n'est pas le cas actuellement ; une réflexion sur la généralisation de l'usage des logiciels antiplagiat serait ainsi utile. Une initiative publique en matière de logiciels sous forme de groupements serait sans doute de nature d'une part à élargir le champ des bases de données, d'autre part à offrir davantage de garanties en termes de libertés publiques et surtout à réduire les coûts ;
- l'élaboration d'une définition commune du plagiat, peut-être avec une norme acceptée d'un nombre maximum de mots caractéristiques et signifiants, identifiés dans un autre texte ; il a été rapporté à la mission que les plus grandes universités américaines ont une tolérance maximum de six mots (norme appliquée à Sciences Po) ;
- des formations inter-établissements organisées par l'AMUE.

Recommandation ④ : demander à la CPU de promouvoir avec le concours de l'AMUE des recueils des bonnes pratiques, de concevoir des formations, d'élaborer des guides ;

Recommandation ⑤ : engager au niveau de l'AMUE un travail sur les logiciels antiplagiat (comparaison des coûts et de l'efficacité des différents produits ; acquisitions de licences d'exploitation, etc.)

4.4. Préconisations en matière de répression

4.4.1. Au niveau national, une réforme des textes serait souhaitable

- **Permettre aux établissements d'adopter une politique de tolérance zéro impose un dispositif permettant la réprimande rapide sans sanction excessive**

La mission propose de prévoir à côté de la procédure disciplinaire classique une procédure de reconnaissance préalable de culpabilité qui permettrait à l'étudiant **le souhaitant** de rencontrer le comité d'éthique et de plaider coupable. Si le comité, après avoir entendu le professeur concerné, l'estime possible (fraude jugée bénigne), l'étudiant verrait son épreuve annulée sans sanction disciplinaire apparaissant dans son dossier.

Il s'agit de donner un fondement juridique à un certain nombre de pratiques aujourd'hui informelles, comme le montrent ces propos relevés sur un forum d'étudiants :

« Dans mon IUT, on règle ça en tête à tête la première fois, c'est à dire que celui qui est pris à tricher signe une reconnaissance de fraude et prend un zéro. S'il recommence, c'est le conseil de discipline de l'université et là, ça ne plaisante pas du tout : il a un dossier avec une première reconnaissance de fraude réglée entre quatre yeux mais s'il y a récidive et là exclusion pour 6 mois, voire interdiction pour 1 an ou plus de s'inscrire en université. Tu es pris sur le fait, fais pas le malin, reconnais l'erreur et prends ton 0. N'oublie pas que c'est ça aussi la formation professionnalisante : en entreprise avec ce genre de comportement, c'est l'exclusion directe pour faute grave.... »

L'idée est que tout étudiant, pris ou suspecté, passe devant le comité d'éthique de son université avec le professeur qui le suspecte de fraude; si l'étudiant plaide coupable et que le comité estime la fraude vénielle, alors un compromis est trouvé immédiatement (par exemple, un zéro à l'épreuve, une annulation de celle-ci, un travail supplémentaire...) et la contrepartie est qu'aucune publicité n'est faite à ce propos. L'étudiant conserve bien sûr le droit de refuser ce « plaider-coupable » et, dans ce cas, la section disciplinaire est saisie.

L'intérêt est d'éviter la partialité du tête à tête entre étudiant et professeur, d'avoir ainsi une vision claire de tous les « incidents » du quotidien et de mettre en place progressivement une jurisprudence d'établissement.

Recommandation ⑥ : légaliser le règlement rapide des triches occasionnelles en introduisant une procédure de reconnaissance préalable de culpabilité.

- **Optimiser le fonctionnement des sections disciplinaires**

Comme nous l'avons vu plus haut, la loi LRU a réduit de moitié le nombre de membres du conseil d'administration. Il en résulte que la section disciplinaire n'est désormais plus composée que de six membres et que ce nombre limité rend leur manque de disponibilité plus difficile à gérer.

Le mouvement de fusion des universités peut en outre aboutir à avoir une section disciplinaire de six personnes, compétente pour plus de 60 000 étudiants, ce qui paraît peu approprié.

Il faut ajouter que les membres de la commission d'instruction siègent nécessairement dans la commission de jugement. Or cette procédure n'est pas conforme aux standards de la Cour européenne des droits de l'homme, qui est attentive à ce que les instances disciplinaires respectent les règles de procédure prévues pour les tribunaux ordinaires.

La mission propose en conséquence :

- de désigner les membres de la section disciplinaire, non seulement au sein du conseil d'administration, mais également dans les deux autres conseils, conseil des études et de la vie universitaire et conseil scientifique, dont les compétences sont tout autant précieuses,
- de prévoir un nombre de membres de la section disciplinaire au prorata du nombre d'étudiants de l'université, et dans tous les cas suffisant pour distinguer la participation à la phase d'instruction de celle du jugement.

En outre, pour tenir compte de la présence croissante d'avocats, le plus souvent pénalistes, lors des séances de jugement des sections disciplinaires, la mission suggère de créer une fonction de procureur, lors des phases à la fois d'instruction et de jugement. Ceci permettrait au président de la section disciplinaire, qui est parfois, de fait, amené à remplir ce rôle de procureur, de retrouver la neutralité nécessaire à sa fonction.

Recommandation ⑦ : réformer la composition des sections disciplinaires

- **Supprimer de l'échelle des sanctions l'exclusion définitive de l'enseignement supérieur ainsi que l'interdiction définitive de passer un examen**

La mission estime, sans ignorer le recours possible à la procédure de relèvement des peines qui permet d'atténuer la rigueur d'une condamnation à vie (art. L. 232-4 et suivants. du code de l'éducation), que la sanction d'interdiction définitive, qui s'apparente à une sanction à perpétuité, n'est plus adaptée aux mentalités contemporaines. Il lui semble utile de maintenir des sanctions de longue durée (vingt ans, par exemple) qui pénalisent fortement l'utilisateur convaincu de faute grave en interrompant durablement son parcours de formation, mais sans pour autant totalement interdire des reprises d'études ultérieures.

Par ailleurs, comme on le verra infra, cette limitation des peines devrait faciliter la validation par la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) du futur fichier national des sanctions.

Recommandation ⑧ : transformer les peines définitives en peines limitées à 20 ans

- **Modifier le rôle du CNESER pour lui permettre de jouer un rôle plus important**

Le système réglementaire actuel de séparation entre public et privé pose des problèmes d'efficacité et d'équité car il permet de contourner facilement les effets d'une sanction et ne donne pas à chaque étudiant les mêmes droits.

La mission préconise une harmonisation de l'arsenal juridique et en particulier l'octroi à chaque étudiant d'un recours efficace et juste pour faire valoir ses droits.

La mission voudrait rappeler que pour obtenir un tel résultat, le CNESER ne doit pas être engorgé par des litiges dont l'importance est vénielle. Si l'on veut espérer que le CNESER produise une jurisprudence robuste, encore faut-il qu'il ait à juger des cas mettant véritablement en cause des questions de principes ou d'une particulière gravité.

Deux mesures complémentaires pourraient être prises à cet effet :

- *Établir des sanctions de premier et dernier ressort qui ne pourraient être soumises à l'appel du CNESER*

La mission, à l'imitation de ce qui existe par exemple dans la procédure civile ou celle des prud'hommes, où tout litige inférieur à 4 000 € est insusceptible d'appel sinon pourvoi en cassation, propose d'examiner l'hypothèse législative d'une gradation dans les possibilités d'appel des décisions des sections disciplinaires de première instance. Ainsi, s'agissant des sanctions bénignes, comme l'avertissement et le blâme, mais aussi les sanctions d'exclusion assorties de sursis, il pourrait être décidé qu'un appel au CNESER ne soit plus possible.

Recommandation ⑨ : établir des sanctions de premier et dernier ressort pour les sanctions disciplinaires légères infligées aux usagers

- *Rapprocher établissements publics et privés pour des sanctions efficaces et juste*

L'article 40 du décret du 13 juillet 1992, concernant les établissements publics, comporte, on l'a vu, l'inconvénient d'être facilement contournable par une inscription dans un établissement privé qui permet l'obtention de diplômes de l'enseignement supérieur reconnu par le Répertoire national des certifications professionnelles et même dans certains cas l'obtention d'un diplôme national, lorsque l'établissement est habilité à le délivrer.

L'article 41 du même décret, concernant les étudiants d'établissements privés inscrits dans des formations aboutissant à des diplômes et titres publics, présente aussi plusieurs inconvénients. D'abord, comme cela nous a été confirmé par le CNESER, il est largement tombé en désuétude. Ensuite, il ne traite pas du traitement de la fraude dans l'établissement d'enseignement privé lui-même, ce qui pose entre autres questions celle des voies de recours pour un étudiant sanctionné dans son établissement ou encore celle de l'échelle des peines qui lui sera appliquée, par définition limitée au seul établissement privé concerné.

L'objectif est donc d'être à la fois efficace pour garantir une application homogène des sanctions, au moins sur le territoire national, et le plus équitable possible entre étudiants du privé et du public.

C'est pourquoi la mission propose de fusionner dans un article unique les actuels articles 40 et 41, dans l'esprit d'ailleurs des réglementations originelles.

L'objectif recherché par cette fusion des textes serait le suivant,

- 1) pour toutes les sanctions mineures, qui n'ont d'effet que dans leur établissement, les établissements publics, comme les établissements privés aujourd'hui, deviennent seuls compétents, avec des sanctions en premier et dernier ressort (ce qui a été proposé au point précédent) ;

- 2) pour les fautes plus graves qui se traduisent par des sanctions d'interdiction d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur public, l'arsenal des peines en vigueur serait complété par l'interdiction de passer tout examen conduisant à un diplôme inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles aux niveaux 3, 2 et 1. Cet élargissement du champ de certifications concerné par l'interdiction constituerait une sanction bien supérieure à celle existant aujourd'hui et, cette fois, pour l'ensemble des étudiants, du privé comme du public. Il ne resterait de ressources pour l'étudiant sanctionné que la poursuite d'études dans un établissement étranger non conventionné avec un établissement français.

En conséquence :

- a. Comme aujourd'hui, les sections disciplinaires des établissements publics pourraient infliger ces sanctions élargies, avec appel éventuel au CNESER.
- b. Les établissements d'enseignement supérieur privés se verraient accorder par cette réforme le droit de saisir le CNESER d'une demande de sanctions. Dans ce cas, le CNESER jugerait en premier et dernier ressort. Rappelons que ce recours au CNESER comme juge de premier ressort est d'ores et déjà possible et en usage lorsqu'un établissement public ne dispose pas de section disciplinaire. Les établissements privés obtiendraient ainsi la même échelle de sanctions que les établissements publics à la seule exception que le CNESER serait le juge premier de ces sanctions.

Recommandation ⑩ : revoir la rédaction des articles 40 et 41 du décret de 1992

- **Donner une plus grande publicité à la jurisprudence du CNESER et aux sanctions les plus graves**

➤ *La jurisprudence du CNESER*

Que la réforme préconisée ci-dessus soit ou non mise en œuvre, il paraît important de donner aux décisions du CNESER plus de poids et d'influence sur l'ensemble du système de traitement des fraudes de l'enseignement supérieur. Ceci demande sans doute un renforcement de la formation des moyens du secrétariat du CNESER disciplinaire pour que la rédaction des jugements rendus mette bien en avant les motifs des arrêts. On peut aussi rappeler que les audiences étant publiques, il ne serait pas anormal que des comptes rendus d'audience soient publiés dans des magazines ou des sites internet étudiants, des revues administratives, ou sur le site de l'AMUE, de manière à présenter le cas jugé, son contexte et le jugement rendu.

Recommandation ①① : favoriser l'élaboration et l'affichage d'une jurisprudence nationale

➤ *Le fichier des exclusions*

Ce fichier qui regrouperait toutes les sanctions intéressant plus d'un établissement est en cours d'élaboration à la DGESIP. Certaines universités visitées par la mission avaient ainsi déjà reçu, durant l'été 2011, un courrier leur demandant de désigner nominativement les personnes habilitées à se connecter à ce fichier. Il nous semble urgent de le créer rapidement sans attendre telle ou telle réforme statutaire.

Il conviendra, dans un second temps, de faire avec la CNIL un bilan des résultats obtenus et de réformer ce fichier en autorisant les établissements privés ayant pour objectif de s'associer

à l'Etat dans la lutte contre la fraude et le plagiat à l'interroger ; comme dit supra, la limitation des sanctions à une durée maximale de vingt ans répondra au souci de la CNIL de ne pas faire peser sur les usagers sanctionnés une trop longue stigmatisation tout en justifiant l'existence même du fichier.

Recommandation ①② : rendre le fichier national des exclusions, aujourd'hui en cours d'élaboration, rapidement opérationnel

4.4.2. *Au sein des établissements, information et affichage*

La mission observe qu'une information très claire sur la politique répressive de l'établissement en matière de fraude et de plagiat a un effet fortement dissuasif. Ecrire comme cela est indiqué dans quasiment tous les livrets d'accueil des étudiants que frauder peut entraîner des poursuites disciplinaires n'a pas la même portée que d'afficher que « toute possession d'un téléphone portable en salle d'examen sera considérée comme attestant une volonté de fraude et sera sanctionnée » ou que « tout devoir, mémoire, d'étudiant comportant des apports d'auteurs non cités sera sanctionné comme plagiat ».

Elle estime également que la diffusion aux élus des conseils universitaires d'un rapport sur les sanctions prises par la section disciplinaire et l'affichage des décisions individuelles dans les lieux fréquentés par les étudiants sont de bonnes pratiques.

Conclusion : « et si on évaluait autrement ? »

Même si cette problématique pourrait en soi faire l'objet d'une mission spécifique, le présent rapport ne peut se terminer sans poser la question des modes d'évaluation de l'enseignement supérieur.

Si les technologies nouvelles de l'information et de la communication interrogent l'ensemble du corps universitaire sur les pédagogies mises en œuvre, elles révèlent aussi la fragilité, voire l'inadaptation de certaines procédures d'évaluation en cours dans les établissements depuis des décennies.

La répétition à l'identique d'un même cours et des mêmes évaluations d'une année à l'autre, la prédominance de la vérification de la possession des connaissances sur la certification des compétences, l'absence encore fréquente de prise en compte des technologies nouvelles dans les formations et les évaluations, la coordination trop faible des pratiques et des calendriers d'évaluation au sein d'un même UFR, sont autant d'incitations à différentes formes de fraude, au plagiat ou à une certaine forme de paresse intellectuelle dans la production des travaux requis, même si encore une fois elles ne le justifient pas. Le plagiat agit ainsi parfois comme un révélateur des insuffisances du système en matière de formation et singulièrement d'évaluation

La question de la forme et du support de l'évaluation de ces travaux est donc posée et il faudra y répondre, soit par le changement des méthodes quand celles-ci seront jugées inadaptées au temps présent, soit par une surveillance renforcée quand, au contraire, ces formes d'évaluation sont jugées essentielles, mais sources possibles de plagiat.

On doit également approfondir la réflexion sur des épreuves conçues aujourd'hui comme la simple restitution de connaissances que l'on a engrangées.

Comme dans d'autres systèmes d'enseignement supérieur, notamment scandinaves, la conception des sujets pourrait intégrer la possibilité pour le candidat de disposer de toutes les sources nécessaires, qu'il mettrait au service d'une réflexion personnelle et de la recherche de problématiques propres. On retrouve du reste cette tendance dans plusieurs établissements et UFR visités par la mission. Certains règlements d'examen permettent ainsi l'utilisation de documents ou d'ouvrages, parfois sans limite.

Par exemple, pour les épreuves de droit, les codes (Daloz ou Litec), non annotés, sont autorisés comme des instruments professionnels, qui seront, plus tard, mobilisés de la même manière dans la pratique professionnelle. De même, en cinquième et sixième années de pharmacie, dans une épreuve basée sur un commentaire d'ordonnances, l'étudiant peut apporter tout document dont il souhaite disposer, y compris le cours. La maîtrise de la documentation est, en soi, une compétence nécessaire.

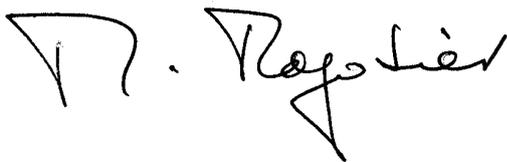
L'évaluation pourrait aussi porter davantage sur la certification de compétences. Celles-ci, plus opérationnelles, sont en effet moins propices au recours à la fraude.

A cet égard, la mission a eu connaissance d'une augmentation des exercices inductifs en sciences humaines, l'œuvre écrite de référence ne venant donc que dans un second temps pour justifier, atténuer ou contredire des sources obtenues sur le terrain.

En outre, davantage adaptées à la vie professionnelle, les compétences sont compatibles avec les indicateurs d'insertion professionnelle qu'on demande aux universités de mettre en place.

Les évaluations pourraient par exemple se fonder sur les fiches du Répertoire national des certifications professionnelles pour déterminer les compétences professionnelles associées à chaque examen, et ainsi donner aux étudiants, lors de l'examen, les savoirs d'appui et les savoirs associés nécessaires.

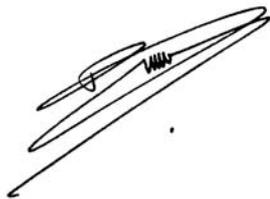
Enfin, il est clair que les modifications des formes d'évaluation devront donner une place bien supérieure aux travaux collectifs et aux restitutions orales de ces travaux.



Myriem MAZODIER
*Inspectrice générale de l'administration
de l'éducation nationale et de la recherche*



Marc FOUCAULT
*Inspecteur général de l'administration
de l'éducation nationale et de la recherche*



Patrice BLEMONT
*Inspecteur général de l'administration
de l'éducation nationale et de la recherche*



Stéphane KESLER
*Inspecteur général de l'administration
de l'éducation nationale et de la recherche*

RECAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS

1. intégrer la question du plagiat dans le travail mené par le Groupe de Bologne sur l'assurance qualité des formations et des diplômes.
2. favoriser au niveau communautaire la création d'un groupe de haut niveau consacré à la déontologie des évaluations universitaires.
3. soumettre à la concertation le principe de création d'un comité d'éthique dans les établissements publics d'enseignement supérieur et ses modalités de fonctionnement
4. demander à la CPU de promouvoir avec le concours de l'AMUE des recueil des bonnes pratiques, de concevoir des formations, d'élaborer des guides ;
5. engager au niveau de l'AMUE un travail sur les logiciels antiplagiat (comparaison des coûts et de l'efficacité des différents produits ; acquisitions de licences d'exploitation, etc.)
6. légaliser le règlement rapide des triches occasionnelles en introduisant une procédure de reconnaissance préalable de culpabilité.
7. réformer la composition des sections disciplinaires
8. transformer les peines définitives en peines limitées à 20 ans
9. établir des sanctions de premier et de dernier ressort pour les sanctions disciplinaires infligées aux usagers
10. revoir la rédaction des articles 40 et 41 du décret de 1992
11. favoriser l'élaboration et l'affichage d'une jurisprudence nationale du CNESER
12. rendre rapidement opérationnel le fichier des exclusions

ANNEXE 1

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

UNIVERSITES

Université d'Avignon

Hélène DOMINGUEZ, directrice de l'IUT

Hélène LAPLACE-CLAVERIE, présidente de la Section disciplinaire

Philippe MICHELON, directeur de la Maison de la Recherche et vice-président du Conseil Scientifique.

Samuel PRISO-ESSAWE, vice-président CEVU (SPE)

Daniel REBOUL, directeur du SCUIO-Insertion Professionnelle, responsable « Réussir en Licence »

Allan ROCHETTE, vice-président étudiant (AR) du CEVU

Université de Caen

Josette TRAVERT, présidente de l'université

Pierre SINEUX, premier vice-président du CEVU chargé des formations, organisateur de nos rencontres à Caen

Mohamed AYACHE, directeur de l'IUT d'Alençon

Michael BERMOND, enseignant chercheur, responsable de diplôme, UFR de Géographie

Régis CARIN, premier vice-président du Conseil d'administration, président de la Section disciplinaire

Christine CARRE, responsable administrative de l'UFR de médecine

Sarah CHEMTOB, responsable administrative de l'Institut de biologie fondamentale et appliquée

Philippe ELISSALDE, responsable des services intérieurs à la direction de l'immobilier

Eric GILBERT, directeur de l'UFR de Langues vivantes

Isabelle GRAND, enseignante chercheuse à l'IAE, responsable des formations en ligne

Adoui LAMRI, enseignant chercheur, responsable de l'école doctorale SIMEM (structures, information, matière et matériaux)

Joëlle LEBREUILLY, vice-présidente de la Section disciplinaire, directrice de l'UFR de Psychologie

Christophe LECONTE, responsable de la direction de la Recherche et du SAIC

François LEGAY, directeur du Centre de ressources informatiques et du système d'information

Marc LEVALLOIS, directeur de l'UFR des Sciences

Maryvonne LORIOT, responsable de la direction des études et de la vie étudiante

Jocelyn MASSOT, responsable étudiant au CEVU

Sébastien MOUSSAY, enseignant chercheur, responsable de diplôme, UFR STAPS

Julie NAFFRECHOUX, responsable du contentieux

Mireille NOËL, responsable administrative de l'IAE

Guy OZOUF, directeur général adjoint des services, chargé des affaires juridiques

Gaëlle QUARCK, enseignante chercheuse, responsable de diplôme, UFR STAPS
Nathalie REGEREAU, responsable administrative de l'IUT de Cherbourg-Manche
Alain RINCE, enseignant chercheur, responsable de diplôme, Institut de biologie
fondamentale et appliquée
Sébastien SAEZ, enseignant chercheur, UFR des Sciences, administrateur provisoire du Carré
international
Laurence TROTTIN, adjointe à la responsable de la direction des études et de la vie étudiante,
chef du bureau des inscriptions
Franz VINCENT, responsable administratif de l'UFR de droit
Yinsu VIZCARRA, directrice de l'UFR des Sciences de l'homme

Université de Créteil

Simone BONNAFONT, Présidente
Christian REGNAUT, Vice-président du Conseil des études et de la vie universitaire,
Bernard MARCHAL, Médiateur de l'université,
Pascale SAINT CYR, Directrice générale des services,
Laurence PINSON, Directrice générale des services adjointe formation et accompagnement
de l'étudiant,
Clémence GROS, Chargée d'études, Direction des études et de la vie étudiante,
Frédérique BENARD, Chargée de projets au service inscriptions et organisation des études,
Direction des études et de la vie étudiante
Florence RIOU, Directrice des affaires juridiques et générales,
Cédric BEDOUET, Chargé d'affaires juridiques, Direction des affaires juridiques et
générales,
Jean-Luc DUBOIS-RANDE, Directeur de l'UFR de médecine,
William THIBAUT, Responsable administratif de l'UFR de médecine,
Bernadette FAURE, Responsable de la scolarité de l'UFR de médecine,
Marie-Claude MILLOT, Directrice de l'UFR sciences et technologie,
Régis MOILLERON, Coordonnateur du comité pédagogique de l'UFR sciences et
technologie,
Christine GRAVE, Responsable administrative de l'UFR sciences et technologie,
Patricia CAENBERGS, Responsable de la scolarité de l'UFR sciences et technologie.

Université de Lille 2

Ramy AZZOUZ, étudiant en médecine, membre de la section disciplinaire
Bernard BOSSU, doyen de l'UFR de droit ;
Louis de CARBONNIERES, professeur, responsable de la licence de droit
Hervé FLORES, responsable du service Etudes et Formations, secrétaire du conseil des études
de la vie universitaire
Ahlima FROMONT, responsable de la cellule juridique, secrétaire de la section disciplinaire
Luc DUBREUIL, doyen de l'UFR Pharmacie ; président de la section disciplinaire depuis 7
ans
Claire DAVAL, vice-présidente chargée des affaires juridiques et contentieuses
Kévin NEUVILLE, étudiant en droit, membre de la section disciplinaire
Evelyne TOURNAY, adjointe au directeur général des services
François ZALIK, attaché d'administration, chef du service scolarité – Droit

Sciences Po

Françoise MELONIO, directeur du collège universitaire
David Colon, directeur du campus de Paris, collègue universitaire

RECTORATS

Rectorat de Caen

Catherine SARLANDIE DE LA ROBERTIE, rectrice
Philippe GROSSEMY, DAET
Annick ROSALIE, chef du service Enseignement supérieur
Catherine WION, chef de la division Examen et concours

Rectorat de Montpellier

Mme Martine BOLUIX

Service inter académique des examens et concours (SIEC)

Vincent GOUDET, directeur
Rodolphe DELMET, secrétaire général

Ministère

Direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Muriel POCHARD, chef du département de la réglementation (DGESIP B2) à la sous-direction de la performance et du financement de l'enseignement supérieur
Amaury VILLE, chef du département de l'architecture et de la qualité des formations de niveau licence (DGESIP A2) au service de la stratégie
Catherine KERNEUR, adjointe au chef de DGESIP A2
Patricia ALRIC, chargée du dossier BTS au sein de DGESIP A2
Jeanne-Aimée TOPIGNON, chargée du dossier concours grandes écoles au sein de DGESIP A2

Secrétariat Général

Isabelle ROUSSEL, chef de service, adjoint à la directrice des affaires juridiques (DAJ)
Marie-Cécile LAGUETTE, sous directrice des affaires juridiques de l'enseignement secondaire
Virginie SIMON, consultante-rédactrice au bureau des consultations et assistance juridique de la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche
Dominique ALGLAVE, responsable de la sécurité des systèmes d'information

Médiature

Monique SASSIER, médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche
Jean-François TEXIER, adjoint à la médiatrice

AUTRES

CNESER Section disciplinaire

Mustapha ZIDI, Président de la section
Suzanne CAUSSAT, Secrétariat du CNESER section disciplinaire

CNG (Centre national de gestion des praticiens hospitalier, des directeurs d'hôpitaux et des concours et examens)

Danielle TOUPILLIER, directrice générale

Serge AUBERT, responsable des concours nationaux

Entretiens individuels

Michelle BERGADAA, professeure à l'université de Genève

Gilles J. GUGLIELMI, professeur à l'université Panthéon-Assas